

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 18 décembre 2014

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1C
66 allée de Bercy- Teledoc 824
75572 PARIS cedex 12
Affaire suivie par Claudine Lacombe/Adeline Breton
claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr
adeline.breton@dgfip.finances.gouv.fr
2 01 53 18 02 73 3 01 53 18 95 32

2 01 53 18 33 99 **3** 01 53 18 95 32

Le Directeur Général des Finances Publiques

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques Mmes et MM. les Directeurs des directions et services

à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire Instruction Note de service		

<u>Objet</u> : Mouvements général et complémentaire de mutations des inspecteurs des finances publiques (IFIP) du 1^{er} septembre 2015 et du 1^{er} mars 2016.

Service(s) concerné(s): les services des ressources humaines des directions/ les inspecteurs

<u>Résumé</u>: La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réalisation du mouvement général de mutations et de réintégrations des inspecteurs des finances publiques du 1^{er} septembre 2015, et de son mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016.



SOMMAIRE

~	н	Δ	D	IT	D	E	1
		_	ш		\mathbf{r}		

LES REGLES DE MUTATION A LA DGFIP : PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT NATIC	NAL
LINIFIE DES INSPECTEURS DES FINANCES PURI IQUES	

1 - DISPOSITIF GENERAL	5
I – 1 - L'organisation du mouvement national I – 2 - L'organisation du mouvement local	5 6
II – LES PRINCIPALES NOUVEAUTES 2015	7
II – 1 – Les modalités d'affectation sur l'équipe départementale de renfort II – 2 – Les affectations des IFIP évaluateurs dans le service du domaine II – 3 – Les nouvelles modalités d'affectation à Mayotte II – 4 – La création de nouvelles missions/structures à la DNVSF II – 5 – La création de nouvelles missions/structures à la DNEF II – 6 – Le comblement des postes d'huissier	7 10 11 11 12 12
III - DEPOT DES DEMANDES	13
III – 1 - Dates de dépôt des demandes III – 2 - Gestion des demandes tardives	13 14
CHAPITRE 2	
PARTICIPATION DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIERE AFFECTATION	
I – LES INSPECTEURS SOUHAITANT OBTENIR UNE MUTATION AU PLAN NATIONAL	15
I - 1 – Principes I - 2 - Modalités de participation au mouvement de mutation	15 15
II - AGENTS CONCERNES PAR LE DEPOT D'UNE DEMANDE A TITRE OBLIGATOIRE	16
 II - 1 - Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015 II - 2 - Les contrôleurs promus en catégorie A par examen professionnel II - 3 - Les contrôleurs promus en catégorie A par liste d'aptitude II - 4 - Les agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel) II - 5 - Les relations-stagiaires dans les écoles II - 6 - Les IFIP ALD en RIF II - 7 - Les IFIP en fonction dans les BCR et BII de la DNEF II - 8 - Agents en retour du réseau Hors Métropole II - 9 - Agents en position interruptive d'activité II - 9 - 1 - Agents en position souhaitant réintégrer II - 9 - 2 - Agents en fin de droit suite à position interruptive d'activité octroyée sous réserve des 	16 16 17 18 18 18 19 20 20
nécessités de service	21
III – LES DELAIS DE SEJOUR	22
III - 1 - Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale	22
 III - 2 - Délai de séjour minimal dans la spécialité III-2-1- Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité 	23
CHAPITRE 3 CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA SITUATION DES AGENTS	
I - L'ANCIENNETE ADMINISTRATIVE I - 1 — Détermination de l'ancienneté administrative	24 25
II - LES BONIFICATIONS	25
 II - 1 – Les bonification pour charge de famille II - 2 - Mise en œuvre, au 1^{er} septembre 2016, d'une bonification pour ancienneté de la demande prioritaire 	25 26
III - LES PRIORITES : DEROGATION A L'ANCIENNETE ADMINISTRATIVE	27

 III -1 - Priorité pour rapprochement externe III -1-1 - Les IFIP concernés III -1-2 - Le département d'exercice de la priorité III -1-2-1 - Rapprochement du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin III -1-2-2 - Rapprochement familial des enfants en cas de divorce ou de séparation III -1-2-3 - Rapprochement d'un soutien de famille III -1-3 - Modalités de saisie d'un rapprochement externe dans AGORA demande de vœux III -1-4 - Examen des demandes de priorité pour rapprochement externe III -1-4-1 - Quotas III -1-4-2 - Périmètre III -1-4-3 - Affectation des prioritaires 	27 28 28 31 31 32 32 32 33 33
III -2 - Priorité pour rapprochement interne III -2-1 - Les IFIP concernés III -2-2 - Formulation des vœux dans Agora demande de vœux III -2-3 - Classement des IFIP prioritaires III -2-4 - Modalités d'examen des demandes III -2-5 - Modalités d'affectation	34 35 36 36 36
III -3 - Priorités liées à un handicap III-3-1- Priorité pour IFIP handicapé III-3-2- Priorités pour enfant atteint d'invalidité	37 37 38
 III -4 - Priorité des IFIP originaire d'un département d'Outre-Mer (DOM) III -4-1 - Bénéficiaires de la priorité III -4-2 - Classement des IFIP pour l'accès au département d'origine 	38 38 39
IV - REGLES DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE OU TRANSFERT D'EMPLOI	39
 IV - 1 - Au titre d'une année donnée, après suppression d'emploi et avant le mouvement local, un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure IV - 2 - Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure 	39
détenue par l'agent IV - 3 - Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein	40
de la commune d'affectation locale de l'agent IV – 4 - Les inspecteurs comptables dont l'emploi a été reclassé ou supprimé	40 41
 IV - 5 - Les inspecteurs non comptables, affectés sur des RAN à faible volume d'emplois implantés, dont le poste est supprimé IV - 6 - Les inspecteurs non comptables, affectés sur des missions/structures « spécifiques », 	41
dont le poste est supprimé IV - 7 - Transfert d'emplois et de missions IV - 8 - Les IFiP ayant opté pour rejoindre une DISI IV - 9 - Formulation des vœux « priorité sur le poste » et « garantie de maintien à la résidence »	42 42 43
dans Agora demande de voeux	44
CHAPITRE 4 LES CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCEES	
I - LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « AU CHOIX »	45
II - LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « A PROFIL »	45
III - ARTICULATION DES APPELS A CANDIDATURES ET DU MOUVEMENT GENERAL	47
IV - POSTES PRESENTANT DES SPECIFICITES OU NECESSITANT DES COMPETENCES PARTICULIERES	47
V - INCOMPATIBILITES	50
V - 1 - Incompatibilités pour mandat électif V - 2 - Incompatibilités statutaires	50 50
VI - LES DEMANDES LIEES	51
VII - LES DEMANDES CONSERVATOIRES	52

CHAPITRE 5 LES CONSEQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION

I - ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'INSPECTEUR	54
I - 1 - Au stade du projet de mouvement	54
I - 2 - Installation des inspecteurs à l'issue du mouvement définitif	54
I -3 - Prise en charge des frais de changement de résidence	55
I - 4 - Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation	56
I - 5 - Chef de poste comptable (Trésorerie, service de publicité foncière) et chef de contrôle	
des services de publicité foncière	57
I - 6 - Délais de route	57
II - ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION PAR L'INSPECTEUR	58
II - 1 - Conditions d'annulation d'une demande ou d'une mutation obtenue	58
II - 2 - Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue	58

CHAPITRE 1

LES REGLES DE MUTATION A LA DGFIP : PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT NATIONAL UNIFIE DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Depuis 2014, les inspecteurs des finances publiques peuvent solliciter, dans un même mouvement national, une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale — RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure) sur les métiers relevant à la fois de la sphère gestion publique et/ou de la sphère fiscale.

Les IFIP amenés à changer de sphère suivent obligatoirement un parcours de formation adapté qui alterne formations théoriques et stages d'immersion dans les services.

I- DISPOSITIF GENERAL

I -1 - L'organisation du mouvement national

Le mouvement national soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente comprend :

→ le mouvement de mutation pour convenances personnelles :

pour les IFIP titulaires prenant effet le 1^{er} septembre 2015 pour le mouvement général et le 1^{er} mars 2016 pour le mouvement complémentaire

- → et le mouvement de première affectation :
- pour les IFIP stagiaires de la promotion 2014/2015, prenant effet le 1^{er} septembre 2015 (pour les inspecteurs stagiaires : stage premier métier de 6 mois dans la direction de 1^{ère} affectation, puis prise de fonction le 1^{er} mars 2016);
- pour les lauréats de l'examen professionnel 2015 et les lauréats de la liste d'aptitude 2015, prenant effet le 1^{er} septembre 2015.

Dans le mouvement national, les IFIP sont affectés sur une direction, une résidence d'affectation nationale (RAN) et une mission-structure.

Il est rappelé qu'une RAN englobe, au sein d'une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de l'ex DGI et les villes sièges des trésoreries, sur la base de la compétence territoriale des SIP. Chaque département est divisé en plusieurs RAN (565 RAN sur l'ensemble du territoire). Chaque service d'un département est rattaché à une RAN dans le TAGERFIP du département. La liste des RAN est accessible sur ULYSSE/NAUSICAA - Les agents/Ressources humaines - Statuts et Carrières - Mutation et affectation.



Les modalités de comblement des vacances dans certaines RAN déficitaires

Dans les mouvements 2015, et pour tenir compte des difficultés récurrentes d'effectifs de certaines RAN au sein des départements, des agents pourront être affectés en priorité sur les RAN les plus déficitaires des directions territoriales.

L'agent qui obtiendra une affectation sur une RAN déficitaire au projet de mouvement alors qu'il ne détient pas l'ancienneté administrative suffisante pour entrer dans le département sera considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire.

Dès lors, les autres vœux qu'il aurait formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seront restés vacants.

Toutefois, si dans le cadre des suites du mouvement, le niveau d'ancienneté administrative requis (le niveau de coupure) pour obtenir le département concerné devient inférieur ou égal à l'ancienneté administrative de l'agent concerné, alors celui-ci ne sera plus considéré comme ayant obtenu une affectation à titre dérogatoire et sa demande sera examinée normalement.

Dans ces conditions, pour optimiser leur chance d'accéder à un département, les agents ont tout intérêt à solliciter toutes les RAN des directions qu'ils souhaiteraient rejoindre.

I-2 L'organisation du mouvement local

Le mouvement local concerne :

- les titulaires qui souhaitent au sein de la même RAN et de la même mission-structure (par exemple, gestion des comptes publics, contrôle, gestion, fiscalité immobilière) obtenir un autre service (SIP, PRS, trésorerie, Paierie, RF etc.)
- les inspecteurs titulaires et les inspecteurs en première affectation, affectés dans le cadre du mouvement national sur une mission-structure nationale, afin de préciser leur affectation sur un service local dans le ressort de leur mission/structure nationale;
- les informaticiens, si nécessaire, lorsque qu'il existe plusieurs établissements sur la même RAN, dans le ressort de leur qualification.

Les affectations sur un service précis de direction, les changements de portefeuille d'activités au sein des « services de Direction », relèvent de la seule compétence du directeur et sont communiquées, pour information, en CAPL.

La désignation du service local sur lequel est positionné un IFIP affecté, par le mouvement national, « à la disposition du directeur » (ALD), relève de la seule compétence du directeur, dans le ressort géographique précisé par l'affectation nationale (ALD sur une RAN ou ALD au département). Les positionnements locaux des IFIP ALD sont communiqués pour information à la CAPL.

Les principales missions/structures nationales ouvrent droit aux affectations locales suivantes dans le cadre des mouvements locaux :

MISSION/STRUCTURE NATIONALE	Affectation locale
Gestion	Service des impôts des particuliers (SIP)
	Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)
	Service des impôts des entreprises (SIE)
	Trésorerie amendes
Contrôle	Brigade départementale de vérification (BDV)
	Inspection de contrôle, expertise (ICE) Pôle de contrôle des revenus/patrimoine
Inspecteur chargé des fonctions d'huissier	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Inspecteur chef de poste comptable y compris SPFC4	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Fiscalité immobilière	Inspection fiscalité immobilière (FI)
	Brigade FI
	Pôle de contrôle des revenus/patrimoine
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte
	Trésorerie secteur public local
	Trésorerie gestion hospitalière
	Trésorerie gestion OPHLM
	Paierie départementale
	Paierie régionale
	Recette des Finances
Cadastre	Centre des impôts fonciers (CDIF)
	Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
Chef de contrôle des hypothèques	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Services de direction	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Evaluateur Domaine	Pas de déclinaison dans le mouvement local
A la disposition du directeur (ALD)	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Equipe de renfort (EDR)	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Brigade de contrôle et de recherches	Pas de déclinaison dans le mouvement local
Brigade régionale foncière topographique	Pas de déclinaison dans le mouvement local

NOUVEAUTE ZUID II- LES PRINCIPALES NOUVEAUTES DE 2015

Sont décrites ci-dessous les principales nouveautés de 2015 ayant une incidence sur les missions/structures nationales proposées dans le mouvement des IFIP.

Les autres évolutions de règles, tenant au comblement des RAN déficitaires, à la gestion locale des suppressions de postes et à la garantie accordée aux comptables dont le poste est reclassé, sont décrites dans les chapitres traitant de ces sujets.

II - 1 LES MODALITES D'AFFECTATION SUR L'EQUIPE DEPARTEMENTALE DE RENFORT

Les nouvelles modalités de gestion de l'équipe départementale de renfort (EDR) en mode unifié sont mises en place à compter du 1er septembre 2015.

Dans le cadre des mouvements de mutations à effet du 1er septembre 2015 et suivants, l'EDR est une mission/structure nationale offerte aux agents de catégories A, B et C dont les modalités de comblement des emplois obéissent à des règles particulières.

Ces emplois sont attribués tout d'abord au choix, aux agents affectés dans le département, puis les emplois non pourvus au niveau local sont offerts au mouvement national selon la règle de l'ancienneté administrative.

Les agents affectés sur l'équipe départementale de renfort sont titulaires de l'affectation nationale suivante : Direction – Sans Résidence – Equipe de renfort.

1) La situation des IFIP actuellement affectés sur des missions de renfort

a) Le périmètre des agents concernés

Les IFIP affectés sur des missions de renfort dans le cadre des mouvements de mutations jusqu'au mouvement du 1er mars 2015 inclus, ont un droit de maintien dans l'EDR.

Il s'agit des IFIP de la filière gestion publique affectés au plan local en EMR et des IFIP de la filière fiscale affectés au plan national EDRA.

L'affectation nationale des agents concernés est modifiée comme suit : Direction – Sans résidence – EDR.

<u>Cas particuliers</u>: les agents de la filière fiscale ayant été maintenus à titre personnel EDRA en résidence lors de l'évolution des règles de gestion de l'EDRA conservent ces mêmes modalités d'affectation à la résidence.

Dans les DRFiP composées de plusieurs ex DSF (Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine et Paris), les agents affectés sur l'une ou l'autre des différentes zones infra départementales (ex 13-1 ou 13-2, ou 59-1 ou 59-2, 75-4 ou 75-5....), conservent cette zone infra départementale dans leur nouvelle affectation nationale.

Les IFIP de la filière gestion publique affectés sur l'équipe de renfort dans le cadre de l'exercice de missions au sein d'un CPS Relais, continuent d'exercer leurs missions dans les mêmes conditions que celles définies actuellement au plan local.

b) Les IFIP ne souhaitant pas poursuivre leurs fonctions au sein de l'EDR

Les IFIP qui ne souhaiteront pas poursuivre leurs fonctions au sein de l'EDR exprimeront une demande de mutation dans le cadre de la campagne de vœux afin d'obtenir une autre affectation dans le cadre du mouvement national lors des mouvements de l'année 2015.

L'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EMR ou à l'EDRA qui souhaitera cesser ses fonctions EDR tout en restant dans le département, bénéficiera d'une garantie d'affectation départementale.

Ainsi, faute d'obtenir satisfaction sur des vœux plus précis portant sur une ou plusieurs RAN et/ou Missions/Structures, l'IFIP sera affecté, s'il en exprime le souhait, DR/DDFiP – Sans RAN – A la disposition du directeur. Ce vœu se matérialise par le vœu prioritaire "Direction-Sans Résidence- A la disposition du Directeur. A défaut, l'agent poursuivra ses fonctions à l'EDR.

L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EMR ou à l'EDRA, participera au mouvement national selon les règles générales pour obtenir toute nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction, l'IFIP poursuivra ses fonctions à l'EDR.

2) Les modalités et la portée du recrutement local

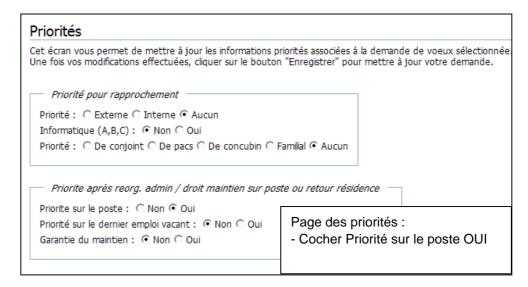
Les directions locales organiseront un appel à candidatures afin de constituer un vivier annuel d'IFIP susceptibles de rejoindre l'équipe départementale de renfort en cas de vacances à pourvoir.

Tous les agents de la direction pourront se porter candidats, quelles que soient leur RAN et leur mission/structure au sein du département.

Les agents retenus au terme de la sélection locale seront informés par leur directeur local de leur inscription dans le vivier local EDR de l'année N. Ils auront vocation à être affectés à l'EDR en cas d'emplois à pourvoir lors de l'élaboration des mouvements annuels. Le vivier ainsi constitué sera valable pour les mouvements du 1er septembre 2015 et du 1er mars 2016.

Lors de l'élaboration du mouvement national, les IFIP retenus dans le cadre du recrutement local seront affectés en priorité sur l'EDR, dans la limite des emplois à pourvoir.

Ces agents, retenus au niveau local, devront formuler le vœu « Direction – Sans résidence - EDR » et cocheront la case « prioritaire » au regard de ce vœu. Ce vœu sera obligatoirement positionné, en rang nº1, en tête de la demande de mutation. Les éventuels autres voeux formulés par l'agent seront nécessairement positionnés en suivant.





Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine :

Ces départements comportent deux zones infra-départementales (Bouches du Rhône-Marseille, Bouches du Rhône-Aix, Nord-Lille, Nord-Valenciennes, Hauts de Seine Nord, Hauts de Seine Sud).

Les agents de ces départements, retenus dans le vivier local, solliciteront le vœu prioritaire EDR pour les deux zones infra-départementales ou pour une seule des deux selon leur choix. Si l'agent demande les deux zones infra-départementales, les deux vœux prioritaires seront positionnés dans l'ordre choisi par l'agent en rang 1 et 2 de la demande. L'agent qui ne demandera qu'une seule zone infra-départementale ne rejoindra l'EDR qu'en cas de vacance sur la zone demandée.

3) Le mouvement national

a) Le traitement des demandes sélectionnées localement

Pour élaborer le mouvement national, la direction générale établira par catégorie et pour chaque département la liste des candidats retenus localement pour une affectation à l'EDR. Cette liste sera classée sur le critère de l'ancienneté administrative des agents, bonifiée le cas échéant.

Lors de l'élaboration du mouvement, les vacances constatées à l'EDR ou les vacances résultant de l'effet du mouvement seront pourvues prioritairement à partir de cette liste.

Si le vœu pour l'EDR (positionné en rang n°1 de la demande de l'agent) est satisfait dans le mouvement national (dans le cas où le nombre de vacances effectives à l'EDR sera suffisant), les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caducs (demande pour participer au mouvement général et/ou complémentaire, appels à candidatures pour postes à profil - cat. A et cat. B pour les seules BII de la DNEF - ou pour les services centraux).

Si le vœu pour l'EDR ne peut être satisfait (dans le cas où le nombre de vacances effectives à l'EDR ne permettra pas d'y affecter tous les agents retenus), les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront examinés.

L'affectation nationale des agents retenus et affectés à l'EDR sera modifiée dans le cadre du mouvement général de leur catégorie, après consultation de la CAPN du corps concerné, en :« Direction - sans résidence - EDR ».

L'affectation au sein de l'EDR prend effet à la date du mouvement, soit au 1^{er} septembre 2015 ou au 1er mars 2016.

b) L'affectation dans le mouvement national

Après épuisement de la liste constituée au niveau local, les vacances résiduelles au sein de l'EDR seront pourvues conformément aux règles en vigueur dans les mouvements nationaux sur le critère de l'ancienneté administrative, à partir des demandes de mutations formulées le cas échéant par :

- des agents issus d'autres directions ou en première affectation (au 1^{er} septembre seulement pour les premières affectations),
- des agents de la même direction qui n'auraient pas été sélectionnés dans le cadre du recrutement local.

A cet effet, le vœu « Direction - Sans résidence - EDR » sera proposé dans le référentiel des vœux du mouvement national des IFIP.

4) La fin de l'affectation en EDR

La mission/structure EDR relevant du mouvement national, l'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite mettre fin à ses fonctions au sein de l'EDR.

Dans cette situation, l'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, bénéficie d'une garantie d'affectation départementale.

Ainsi, faute d'obtenir satisfaction sur des vœux plus précis portant sur une ou plusieurs RAN et/ou Missions/Structures de son département d'affectation, l'agent est affecté, s'il en exprime le souhait, DR/DDFiP – Sans RAN – A la disposition du directeur. Ce vœu se matérialise par le vœu prioritaire « Direction- Sans Résidence- A la disposition du Directeur ». A défaut, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

II - 2 LES AFFECTATIONS DES IFIP EVALUATEURS DANS LE SERVICE DU DOMAINE

A partir de 2015, les fonctions d'évaluateur du Domaine sont expressément identifiées dès l'affectation nationale.

La mission/Structure « Evaluateur du Domaine » est proposée dans le référentiel des vœux du mouvement des IFIP.

1) Affectation sur cette nouvelle mission/structure

Cette nouvelle mission/structure sera implantée de manière distincte, majoritairement à la RAN d'implantation des services de direction, dans chacune des DR/DDFiP.

Ainsi, un IFIP candidat à mutation pourra, s'il le souhaite, formuler expressément un vœu pour ces fonctions en sélectionnant cette nouvelle mission/structure.

En cas de satisfaction sur ce vœu, l'inspecteur sera affecté comme évaluateur du Domaine sur la DR/DDFiP obtenue.

2) Affectation des IFIP exerçant actuellement les missions d'évaluateur du Domaine dans les DR/DDFiP

L'affectation nationale des IFIP exerçant actuellement ces fonctions est modifiée dans les conditions suivantes :

- Situation ancienne: DR/DDFiP RAN Direction (DIR).
- Situation nouvelle: DR/DDFiP RAN Evaluateur domanial (EVDOM).

II - 3 LES NOUVELLES MODALITES D'AFFECTATION A MAYOTTE

Les affectations à Mayotte sont, à partir de 2015, intégrées dans le référentiel des emplois et les postes sont pourvus dans le cadre du mouvement général des IFIP du 1er septembre et du mouvement complémentaire du 1er mars.

Les IFIP pourront solliciter les missions/structures suivantes :

- Direction (DIR),
- Gestion des comptes publics (GCPUB)
- Gestion (GEST)
- Cadastre (CAD)
- Chef de contrôle (HYPCC)
- Huissier
- Contrôle (CONTL)

Pour les besoins spécifiques liés à la départementalisation récente de Mayotte, les affectations seront réalisées au profil avec avis formulés par le directeur de la direction d'origine du candidat et avis du directeur de Mayotte. Seules les candidatures ayant reçu un double avis favorable (de la direction d'origine et de la direction de Mayotte) seront examinées dans le mouvement des IFIP. Ces candidats seront alors interclassés à l'ancienneté administrative.

Au sein de cet interclassement, deux priorités seront mises en œuvre : une priorité pour rapprochement de conjoint (pacs, concubin, ...) et une priorité pour originaire (cf le chapitre relatif aux prioritaires).

Seront considérés comme originaires de Mayotte, les IFiP :

- nés à Mayotte ;
- dont le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs est né à Mayotte ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né à Mayotte ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né à Mayotte.

Il est admis les IFIP qui sont originaire de Mayotte ou nés aux Comores, à Madagascar, à l'Île Maurice ou à la Réunion, pourront se prévaloir de cette priorité.

Les IFiP originaires sollicitant un rapprochement seront classés avant les non originaires sollicitant également un rapprochement.

Puis, les IFiP originaires en mutation pour convenance personnelle seront classés avant les non originaires.

Au sein de ces sous-catégories, les candidats seront classés à l'ancienneté administrative.

II - 4 LA CREATION DE NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES A LA DNVSF

Les affectations nationales des IFIP à la DNVSF s'effectueront sur les missions/structures suivantes à partir du 1er septembre 2015 :

- services de direction DIR, qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction,
- contrôle patrimonial CTPAT, qui regroupera les brigades patrimoniales, le STDR et le SCVM,

- brigades de contrôle revenus et la BPRAT.	des	revenus -	BCREV,	qui	regroupera	les	brigades	de	contrôle	des

1) Affectation sur ces nouvelles missions/structures à la DNVSF

Ces missions/structures seront proposées, dans les mouvements nationaux, sur la RAN de Paris. Lorsqu'il y aura lieu (CTPAT, BCREV), ces affectations nationales seront déclinées dans le mouvement local.

Les postes d'IFIP à la DNVSF sont pourvus « au profil ». Les modalités de recrutement sont décrites au Chap. 4 - § 2 – Recrutement sur des postes à profil.

2) Affectation des agents actuellement en poste à la DNVSF

Les affectations nationales des IFIP actuellement en fonctions à la DNVSF sont modifiées en conséquence mais ils conservent leur affectation locale en cours.

Les agents affectés " à la disposition du directeur " sur la DNVSF, ne sont pas concernés par cette évolution. Ils conservent leur affectation nationale " ALD " et leur positionnement au plan local ne sera pas remis en cause par cette évolution.

II - 5 LA CREATION DE NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES A LA DNEF

Les affectations nationales des IFIP à la DNEF s'effectueront sur les missions/structures suivantes à partir du 1er septembre 2015 :

- services de direction DIR, qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction,
- brigade d'investigation interrégionale BII, qui regroupera les BII d'une même RAN,
- brigade d'intervention rapide BIR, qui regroupera les brigades d'intervention rapide d'une même RAN,
- brigade nationale d'investigations BNINV, qui regroupera les brigades nationales et les brigades de recherches systématiques d'une même RAN,
- brigade d'intervention et d'ingénierie informatique B3I, nouvelle brigade qui regroupera des missions liées à la dématérialisation de l'information, au requêtage, à l'ingénierie informatique.

1) Affectation sur les nouvelles missions/structures à la DNEF

Les nouvelles missions/structures seront proposées, dans les mouvements nationaux, sur les RAN de la DNEF sur lesquelles ces services sont implantés.

Ainsi, un candidat à mutation pour la DNEF pourra, s'il le souhaite, formuler expressément un vœu pour une ou plusieurs de ces missions/structures, pour la RAN souhaitée.

Lorsqu'il y aura lieu, ces affectations nationales seront déclinées dans le mouvement local.

Les postes d'IFIP à la DNEF sont pourvus « au profil ». Les modalités de recrutement sont décrites au Chap. 4 - § 2 – Recrutement sur des postes à profil .

2) Affectation des agents actuellement en poste à la DNEF

Les affectations nationales des IFIP actuellement en fonctions à la DNEF sont modifiées en conséquence mais ils conservent leur affectation locale en cours.

Les agents affectés " à la disposition du directeur " sur la DNEF, ne sont pas concernés par cette évolution. Ils conservent leur affectation nationale " ALD " et leur positionnement au plan local ne sera pas remis en cause par cette évolution.

II - 6 LE COMBLEMENT DES POSTES D'HUISSIER

Actuellement, les candidats à mutation se prévalant d'une priorité pour rapprochement de conjoint, ont la possibilité de préciser que, s'ils sont affectés dans le cadre de leur priorité (s'ils n'ont pas l'ancienneté administrative pour entrer dans le département souhaité), ils acceptent une affectation à l'EDR. Cette précision, facultative, peut leur permettre d'obtenir une affectation nationale sur une mission/structure (EDR) en lieu et place d'une affectation "à la disposition du directeur".

Ils apportent cette précision en cochant la case "y compris EDR" dans l'onglet "priorité" d'AGORA demande de vœux.

En 2015, cette possibilité sera étendue aux postes d'huissiers. Ainsi, un IFIP qui se prévaudra de la priorité pour rapprochement de conjoint, pourra, s'il le souhaite, préciser "y compris Huissier" dans sa demande de mutation.

S'il entre dans le département dans le cadre de sa priorité, il pourra obtenir une affectation sur un poste vacant d'huissier, au lieu et place d'une affectation "à la disposition du directeur". Cette affectation ne fera pas obstacle à l'examen, dans les suites du mouvement, de ses autres vœux, y compris ceux tenant à un "rapprochement interne" dans son département de priorité. (Pour la formalisation de cette précision, se rapporter au Chap.3 - § 1.4.3 – Affectation des prioritaires).

III- DEPOT DES DEMANDES

III- 1 - Date de dépôt des demandes

Mouvement général au 01/09/2015	Mouvement complémentaire au 01/03/2016
jusqu'au 21 janvier 2015	jusqu'au 2 septembre 2015
- pour les inspecteurs titulaires	(sous condition de pouvoir y participer)
à titre prévisionnel pour: - les contrôleurs classés « excellent » pour la liste d'aptitude de B en A 2015, - les contrôleurs « admissibles » à l'examen professionnel de B en A 2015.	
jusqu'au 02/02/2015 - pour les inspecteurs stagiaires	

III- 2 - Gestion des demandes tardives

Cas	Traitement des demandes		
Demande initiale déposée hors délai	Demande tardive – la demande n'est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé en CAPN que pour un motif nouveau, grave et imprévisible.		
	Si tel est le cas, la demande est reclassée à l'ancienneté administrative normale de l'agent et examinée dans les suites de CAPN, uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du projet.		
	Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas adresser <u>une lettre en expliquant les motifs</u> .		
	En dehors des nouvelles demandes autorisées pour le mouvement complémentaire, le caractère tardif est notamment retenu dans les cas suivants :		
	 hors situation prioritaire nouvelle, une demande tardive au mouvement général le reste pour le mouvement complémentaire. Si, lors de la CAPN du mouvement général, le caractère tardif a été levé, la demande sera considérée "dans les délais" pour l'examen au mouvement complémentaire 		
	un IFIP qui dépose après le 21 janvier 2015 pour ne participer qu'au mouvement complémentaire se verra opposer le caractère tardif de sa demande au mouvement complémentaire. Si, en raison de la situation personnelle de l'agent, le caractère tardif est levé lors de la CAPN du mouvement complémentaire, l'examen se fera selon le dispositif énoncé ci-avant pour les demandes tardives		
	 un agent qui dépose dans les délais pour une participation au mouvement général exclusivement et qui, après la date limite, sollicite l'examen de sa demande également au mouvement complémentaire, sera considéré comme ayant souscrit une demande tardive pour le mouvement complémentaire. 		
Changement de la situation familiale connu après le dépôt de la demande	Naissance d'un enfant : si l'enfant est né avant le <u>2 mars 2015</u> pour le mouvement général ou <u>15 septembre 2015</u> pour le mouvement complémentaire, date d'appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande même si la justification de la naissance est fournie tardivement.		
	La demande sera alors reclassée à l'ancienneté administrative tenant compte de la nouvelle bonification mais ne sera examinée que sur les postes non encore pourvus au moment de la communication de l'information, ceci n'imposant pas à l'administration de muter l'agent même si la résidence sollicitée a été donnée à un agent moins ancien.		
Inversion de vœux	La demande a été déposée dans les délais et l'agent demande, après la date limite, à ce que l'ordre de ses vœux soit modifié (sans extension).		
	Les inversions de vœux ne sont pas acceptées.		
Demande déposée dans les délais et extension tardive de vœux	Les vœux nouveaux sont réputés tardifs et la nouvelle demande n'est pas traitée sauf motif grave (cf. cas des demandes tardives).		
Demande déposée dans les délais et annulation de vœux ultérieure	Voir le paragraphe "Annulation de la demande" dans "Conséquences d'une demande de mutation".		

CHAPITRE 2

PARTICIPATION DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIERE AFFECTATION

I – LES INSPECTEURS SOUHAITANT OBTENIR UNE MUTATION AU PLAN NATIONAL

I-1 - Principes

Peuvent participer au mouvement national, les inspecteurs qui souhaitent changer :

- de département ou de direction ;
- de résidence d'affectation nationale dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;
- de mission structure à la même RAN

I – 2 - Modalités de participation au mouvement de mutation

→ Demandes déposées dans le mouvement général

Lors du dépôt de leur demande (avant le 21/01/2015), les IFIP doivent indiquer s'ils souhaitent participer :

aux mouvements général et complémentaire :

La demande sera examinée au mouvement général prenant effet au 1^{er} septembre 2015 et au mouvement complémentaire prenant effet au 1^{er} mars 2016. L'examen au mouvement complémentaire concernera alors l'agent qui n'a pas obtenu d'affectation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015.

Remarque:

Ne sont pas examinées au mouvement complémentaire les demandes des agents dans les situations particulières suivantes :

- agent qui a obtenu une affectation au mouvement général et dont la demande d'annulation a été acceptée;
- agent qui ne souhaite plus le réexamen de sa demande : il doit impérativement en informer la direction générale (Bureau RH-1C) avant le 2 septembre 2015.

• au mouvement général exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1 er septembre 2015

• au mouvement complémentaire exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1^{er} mars 2016.

Néanmoins, la demande doit être déposée dans les délais du mouvement général (avant le 21/01/2015).

Rappel: les inspecteurs qui sont déliés de leur délai de séjour à compter du 01/03/2016 (exemple : comptable affecté depuis le 01/03/2014, ou inspecteur stagiaire de la promotion 2013/2014) alors qu'ils ne le seront pas encore au 01/09/2015, s'ils souhaitent une mobilité, doivent déposer leur demande de mutation dans les délais fixés pour la campagne annuelle (soit avant le 21/01/2015).

→ Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire

Les inspecteurs concernés : ceux pouvant se prévaloir <u>d'une situation prioritaire nouvelle</u>, non connue dans le délai de dépôt précité, sur le département d'exercice de la priorité.

Ces IFIP doivent formuler une demande de mutation dans le mouvement complémentaire, et y exprimer <u>obligatoirement</u>, a minima, <u>un vœu prioritaire</u>.

2 cas de figure :

- L'IFIP a formulé une demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015 sans pouvoir se prévaloir de la priorité concernée, et <u>n'a rien obtenu</u> dans le cadre de ce mouvement général :
 - Le candidat à mutation peut reprendre les vœux de sa demande initiale, enlever des vœux qu'il ne souhaite plus voir examinés et ajouter des vœux relatifs au département sur lequel s'exerce la priorité. Il peut ajouter des vœux sur des RAN limitrophes au département de priorité, à l'exclusion de tout autre vœu pour convenance personnelle.
- L'IFIP n'a pas formulé de demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015 :

Le candidat à mutation formule des vœux relatifs au département sur lequel s'exerce la priorité, dans le mouvement complémentaire. Il peut formuler des vœux pour des RAN limitrophes au département de priorité, à l'exclusion de tout autre vœu pour convenance personnelle.

Les IFIP qui ont fait connaître leur nouvelle situation après le 21/01/2015 (ou après le 02/02/2015 pour les stagiaires), via leur service des ressources humaines ou en cours de CAPN, et qui n'ont pu être examinés au titre de cette nouvelle priorité dans le mouvement général du 01/09/2015, sont invités à formuler expressément leur demande de mutation dans le mouvement complémentaire.

II - AGENTS CONCERNES PAR LE DEPOT D'UNE DEMANDE A TITRE OBLIGATOIRE

II - 1 - Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015

Il s'agit des lauréats des concours internes et externes de la promotion 2014/2015 qui suivent actuellement leur scolarité à l'ENFiP (Etablissements de Noisiel, Clermont-Ferrand, ou Toulouse) et qui doivent obtenir une première affectation au 01/09/2015 dans leur nouveau grade d'inspecteur.

- Les inspecteurs stagiaires « généralistes » formuleront des vœux sur les missionsstructures relevant de leur dominante (dominante « gestion publique » ou « gestion fiscale »).
- Les inspecteurs stagiaires « cadastre » formuleront des vœux « cadastre » relevant de la sphère fiscale.
- Les inspecteurs stagiaires « informaticiens » formuleront des vœux « informatique » relevant de la sphère informatique en relation avec leur qualification.

Un guide spécifique, mis à disposition dans les établissements de l'ENFIP, est dédié aux inspecteurs stagiaires.

II - 2 - Les contrôleurs promus en catégorie A par examen professionnel

Les contrôleurs déclarés admissibles à l'examen professionnel 2015 (résultats d'admissibilité le 21/11/2014) doivent déposer une demande de mutation à titre « prévisionnel » en vue d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général (① dans AGORA « demande de vœux », ils ne doivent pas cocher « conservatoire » car cet item renvoie à d'autres catégories de demande).

Cette demande ne sera prise en compte qu'en cas d'admission à l'examen professionnel (diffusion des résultats le 6 février 2015).

<u>Ils devront opter</u> pour l'une des spécialités suivantes : gestion publique, fiscalité, cadastre ou hypothèques. De ce fait, ils joindront à leur demande une déclaration d'option dans la spécialité choisie (cf annexe 7).

	Choix de la spécialité	Formulation des voeux
	Gestion publique	Sphère gestion publique
	Fiscalité	Sphère fiscale (spécialité fiscalité)
Lauréats de l'examen professionnel des 2 ex filières	Cadastre	Sphère fiscale (spécialité cadastre et/ou fiscalité)
	Hypothèques	Sphère fiscale (spécialité hypothèques et/ou fiscalité)

Un lauréat ayant opté pour la spécialité cadastre ou hypothèques qui demande et obtient un poste relevant de la sphère fiscalité perd sa spécialité « cadastre » ou « hypothèques » et reste lié pendant 3 ans à la spécialité « fiscalité ».

II - 3 - Les contrôleurs promus en catégorie A par liste d'aptitude

Les contrôleurs classés « excellents » à l'issue des CAPL au titre de l'année 2015 devront déposer à titre prévisionnel, une demande de mutation afin d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général (① dans AGORA « demande de vœux », ils ne doivent pas cocher « conservatoire » car cet item renvoie à d'autres catégories de demande).

Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude (CAPN en février 2015).

Le choix exprimé par ces contrôleurs au moment de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude dans l'une des spécialités (gestion publique, fiscalité, cadastre ou hypothèques), conditionnera la formulation de leurs vœux dans le mouvement général du 01/09/2015.

<u>Ces 3 catégories d'IFIP</u> (IS, admissibles à l'EP et classés « excellents » sur la liste d'aptitude de B en A), doivent <u>impérativement</u> participer au mouvement général 2015. Leurs demandes seront examinées dans le nouveau grade et seront interclassées avec celles des inspecteurs candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités de droit commun (chapitre III) s'ils remplissent les conditions requises.

Il leur est vivement recommandé de souscrire une demande géographiquement et fonctionnellement étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie.

Leur première affectation conditionnera la spécialité dans laquelle ils seront tenus de rester pendant 3 ans à partir du 01/09/2015.

<u>Précision</u>: deux conjoints (mariés, pacsés ou concubins) promus en catégorie A par concours, liste d'aptitude ou examen professionnel au titre de la même année et devant participer au mouvement général de catégorie A pour recevoir une affectation dans leur nouveau grade ne peuvent bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, ou de concubin. En revanche, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées au chapitre 4 § VI.

II- 4 - Les agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel):

Les contrôleurs lauréats de l'EP ou promus A par liste d'aptitude, qui possèdent la qualification de PSE et sont affectés, en tant que B, sur un emploi de PSE pourront continuer à exercer leurs fonctions sur leur ancien poste.

En toute hypothèse, ils sont tenus de matérialiser leur souhait d'être maintenus sur place et/ou de solliciter un autre poste d'inspecteur PSE dans une autre résidence d'affectation nationale, dans le cadre du mouvement général des IFIP.

II – 5 – Les « Relations-stagiaires » dans les écoles

Les inspecteurs de la promotion 2013-2014 maintenus en qualité de « relation-stagiaire » à l'ENFiP devront participer au mouvement général du 01/09/2015 pour obtenir une affectation dans une direction au 1^{er} septembre 2015. Ils v effectueront leur stage pratique de 6 mois. avant de prendre leurs fonctions au 01/03/2016 dans cette même direction.

ได้แบลในใช้ 2015 เา - 6 – <u>Les IFIP ALD en RIF</u>

Dans le cadre de la refonte indemnitaire intervenue au cours de l'année 2014, le dispositif indemnitaire spécifique pour stabilité en Contrôle fiscal RIF n'a pas été conservé en tant que tel dans les nouveaux régimes indemnitaires mis en œuvre à compter du 1er septembre 2014 pour les inspecteurs.

Néanmoins, les IFIP des DR/DDFiP de la RIF qui y étaient éligibles au 31 août 2014, bénéficient de son maintien sous forme de garantie, dans la limite maximale de la durée restant à courir au 1er septembre 2014 dans l'ancien dispositif et tant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité qu'il prévoyait.

C'est pourquoi, les IFIP affectés ALD dans une direction territoriale de la RIF, éligibles à ce dispositif au 31 août 2014, doivent continuer à demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois, ils sortiraient du domaine d'application de cette allocation, s'ils n'obtenaient pas une poste de contrôle fiscal du fait de la limitation de leur demande.

II - 7 - IFIP en fonction dans les BCR et BII de la DNEF

Tous les agents de catégorie A en fonction dans les BCR et les BII de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés sur l'une des structures précitées depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien mené dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles ne présente pas de contre-indication majeure pour eux-mêmes ou pour le service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires.

L'IFIP concerné aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

En toute hypothèse, la décision définitive ne sera prise qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les IFIP qui ne pourront, en définitive, être maintenus en fonction dans ces services bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence d'affectation nationale et d'une priorité pour l'attribution d'un poste dans les conditions prévues infra.

II - 8 - Agents en retour du réseau hors-métropole

A la fin de leur séjour réglementé hors-métropole (TAF, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna), les IFiP doivent participer au mouvement de mutation le plus proche. A cette occasion, ils formulent une demande pour exprimer des choix et, s'ils le souhaitent, une garantie de retour sur la RAN qui était la leur au moment de leur départ pour un séjour hors-métropole. A défaut d'obtenir l'un de leurs choix, ils seront affectés ALD sur leur RAN précédente.

Pour les IFIP affectés à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélémy, la durée de séjour n'étant pas réglementée, ils participent au mouvement général sans garantie particulière.

OUVEAUTE ZUID Cas particulier de Mayotte :

Le décret N°2014-729 du 27 juin 2014 portant applic ation à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires a abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 3, le décret N°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte.

L'article 2 du décret N96-1027 mentionnait " la du rée de l'affectation dans la collectivité de Mayotte est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. Une affectation dans la collectivité territoriale de Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée de deux ans hors de cette collectivité ou d'un territoire d'outre mer. Toutefois cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre mer où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ".

Entré en vigueur le 30 juin 2014, le décret N°2014-729 s'applique aux agents de la DGFIP actuellement en fonctions à Mayotte et modifie les règles d'affectation prononcées à compter du 1er juillet 2014.

1) Les agents affectés à Mayotte sous l'empire du décret №96-1027 du 26 novembre 1996 et dont le séjour à débuté ou a été renouvelé avant le 30 juin 2014, peuvent conserver le bénéfice de ce régime jusqu'à l'issue de leur séjour en cours de deux ans.

A l'issue de ce séjour, ils pourront :

- soit bénéficier d'un congé administratif en plus du congé annuel de droit commun. Ils continueront à bénéficier, au terme du séjour à durée réglementée, d'une priorité pour retour hors métropole et d'une garantie sur la RAN qui était la leur avant leur départ, selon les conditions actuelles ;
- soit, demander à prolonger sans limitation de durée leur séjour sur Mayotte et, s'ils en remplissent les conditions d'octroi, demander à bénéficier d'un congé bonifié à destination de la métropole ou de leur département d'origine au bout de 36 mois de service ininterrompu effectué à Mayotte.
- 2) Les agents affectés ou renouvelés à compter du 30 juin 2014 ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour. A ce titre, ils pourront participer, s'ils le souhaitent, aux prochains mouvements généraux organisés à compter du 1er septembre 2015, dans les conditions de droit commun.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement du 1er septembre 2016 inclus, les agents ayant pris leurs fonctions à Mayotte avant le 30 juin 2014 ou dont le principe de l'affectation à Mayotte (tenue de la CAP) a été constitué avant cette date continueront à bénéficier, au terme de la période de deux ans en cours qui leur a été notifiée, de la garantie de réaffectation sur la RAN qui était la leur avant leur départ, à défaut d'obtenir un meilleur choix dans leur demande de mutation exprimée selon les règles de droit commun.

A l'instar des agents affectés dans les autres DOM, les agents affectés à MAYOTTE peuvent solliciter un premier séjour au sein d'une TAF. Toutefois, ils ne peuvent solliciter une affectation dans une COM mentionnée par le décret Nº96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna eu égard à la rédaction de ce décret qui n'a pas été modifiée.

II - 9 - Agents en position interruptive d'activité

II - 9 - 1 - Agents en position souhaitant réintégrer

Les modalités de réintégrations sont décrites dans le tableau suivant :

	Positions	Garantie de retour	Situation au regard du mouvement de
			mutation
	Agents en position de droit	Garantie de retour sur la	- Demande de réintégration dans le cadre
•	Congé parental	RAN détenue avant le	de la campagne de mutations : les agents
•	Congé de formation	départ en position	peuvent formuler une demande de
•	Disponibilité de droit :		mutation pour exprimer le choix de
	- pour élever un enfant de moins		bénéficier de cette garantie et/ou pour
	de 8 ans ou infirme ;		formuler d'autres vœux pour convenance
	- pour suivre le conjoint ;		personnelle.
	- pour maladie grave d'un enfant,		A défaut d'obtenir mieux, ils seront
	du conjoint ou d'un ascendant.		affectés « à la disposition du directeur »
•	Congé longue durée (excepté 1ère		(ALD) sur leur ancienne résidence
	année) et disponibilité pour raison		d'affectation nationale.
	de santé		- Demande de réintégration en dehors de
•	Agents réintégrés au terme d'un		la campagne de mutations : réintégration
	détachement, d'une affectation		« à la disposition du directeur » (ALD) sur
	hors-métropole ou d'une mise à		leur ancienne résidence d'affectation
	disposition		nationale
•	Autres positions (disponibilité pour	Aucune	Demande de réintégration dans le cadre
	convenance personnelle, pour créer		de la campagne de mutations : les
	une entreprise,)		agents sont invités à participer au
•	Agents réintégrés avant le terme		mouvement de mutation le plus proche
	d'un détachement, d'une affectation		de la date de réintégration souhaitée.
	hors-métropole réglementée ou		Ils peuvent formuler des vœux pour
	d'une mise à disposition		toute direction/RAN/mission-structure
•	Agents réintégrés suite à position		de leur choix. Ils peuvent se prévaloir
	normale d'activité		des éventuelles priorités de droit
			commun (rapprochement).
			Demande de réintégration en dehors de la
			campagne de mutations : ces agents se
			verront proposer 3 postes laissés
			vacants à l'issue du précédent
			mouvement national. Ces agents
			seront affectés ALD sur le
			département.
•	Agents détachés ou mis à	Garantie de retour sur la	Demande de réintégration dans le cadre
	disposition et réintégrant suite à	résidence d'affectation	de la campagne de mutations : les
	suppression de poste	nationale détenue avant	agents peuvent formuler une demande
		le départ en position,	de mutation pour exprimer le choix de
		sous réserve que l'agent	bénéficier de cette garantie et/ou pour
		produise un justificatif	formuler d'autres vœux pour
		de l'organisme ou	convenance personnelle.
		l'administration.	A défaut d'obtenir mieux, ils seront
			affectés « à la disposition du
			directeur » (ALD) sur leur ancienne
			résidence d'affectation nationale.
			Demande de réintégration en dehors de la
			campagne de mutations : réintégration
			« à la disposition du directeur » (ALD)
			sur leur ancienne résidence
			d'affectation nationale

II - 9 -2 - Agents en fin de droit suite à position interruptive d'activité octroyée sous réserve des nécessités de service

Les agents se trouvant en position interruptive d'activité ne donnant lieu à aucune priorité de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation nationale (disponibilité pour convenances personnelles, pour créer une entreprise), et dont le droit à maintien en position arrive à expiration, sont fortement incités à participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité du dépôt d'une demande, dans les délais du mouvement, comportant des vœux suffisamment étendus.

En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale sera amenée à proposer à l'agent une affectation sur un poste resté vacant à l'issue du précédent mouvement.

La durée de maintien du bénéfice d'une mutation pour un IFIP en position est fixée comme suit :

Position	Durée de maintien du bénéfice d'une mutation	
Congé parental	 sur la structure jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 01/06 de l'année du mouvement complémentaire; 	
	 à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à congé parental. 	
Congé de formation	- jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 01/06 de l'année du mouvement complémentaire	
Disponibilité de droit	- jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 01/06 de l'année du mouvement complémentaire	
Congé longue durée (excepté 1ère année traitée comme du CLM) et disponibilité pour raison de santé	, '	

Observations:

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie et 1ère année de congé de longue durée sont réputés en activité (et ne perdent pas leur poste). Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste après avis du comité médical pour les CLM et CLD (1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national.

En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière pour un changement de résidence d'affectation nationale, ou de mission/structure.

Durée de conservation du bénéfice d'une mutation, d'une promotion ou d'un concours s'étend jusqu'à la reprise de l'activité.

III - LES DELAIS DE SEJOUR

III - 1- Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale

Principe:

Pour tout agent, la durée de séjour dans l'affectation nationale est fixée à un an minimum.

Un agent ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2014, à effet du 01/09/2014, qui ne s'est pas installé à cette même date ne pourra pas prétendre à participer au mouvement de mutation 2015 à date d'effet du 01/09/2015 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service).

Cas particuliers:

- Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2013/2014 prenant leurs fonctions le 1^{er} mars 2015 après leur stage "Premier métier" ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2015. Ils peuvent cependant participer au mouvement complémentaire prenant effet le 1er mars 2016. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutations 2015.
- Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur 1^{ère} affectation le 1^{er} septembre 2014, peuvent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2015.
- Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.
- ➤ Une mutation faisant suite à une <u>réorganisation</u>, un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

Délais de séjour spécifiques

Situations	Durée du délai de séjour	Observations
Direction des grandes entreprises	3 ans	Les IFIP de la DGE sont tenus de rester 3 ans sur leur poste sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles
Poste comptable (trésorerie ou service de publicité foncière)	2 ans (à partir du 01/09/N pour le mouvement général et 01/03/N+1 pour le mouvement complémentaire)	Les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur <u>leur</u> <u>poste.</u>
Analystes Programmeurs de systèmes d'exploitation	3 ans (à partir de la 1 ^{ère} affectation soit à/c du 01/09/N)	- Mutation possible dans la sphère informatique pour un autre poste informatique ouvert à la qualification détenue par l'agent au bout d'1 an (DISI ou services centraux). - Mutation possible pour un emploi administratif
		ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi informatique
Analystes (DVNI- BVCI)	3 ans (à partir de la 1 ^{ère} affectation soit à/c du 01/09/N)	- Mutation possible dans la sphère BVCI au bout d'1an (DVNI)
		- Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi BVCI.

III - 2 - Délai de séjour minimal dans la spécialité

III - 2 - 1 - Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité

• Inspecteurs stagiaires

ORIGINE	Spécialité acquise lors de la 1 ^{ère} affectation (point de départ 01/09/ N)	Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité	
Dominante Gestion publique	Gestion publique		
Dominante Gestion fiscale	Fiscalité professionnelle	3 ans à/c du 01/09/N	
Dominante Gestion riscale	Fiscalité immobilière	3 ans a/c du 01/09/N	
	Cadastre		
IFIP sans dominante	Informatique (qualification analyste ou programmeur	3 ans dans la qualification à/c du	
	système d'exploitation)	01/09/N	

① Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs stagiaires qui sont affectés EDR, SISA (Sections administratives en DISI), et SPFC4. Ils demeureront 3 ans dans leur dominante d'origine mais ne seront pas liés à une spécialité.

Les inspecteurs stagiaires affectés « A la disposition du directeur » dans le mouvement national, seront liés à une spécialité dans leur dominante :

Dominante Gestion publique → affectation ALD = spécialité « gestion publique »

Dominante Gestion fiscale → affectation ALD = spécialité « fiscalité »

Cas particulier des A stagiaires qui auront obtenu la spécialité « fiscalité immobilière » lors de leur première affectation : ces inspecteurs sont tenus de rester 3 ans dans leur spécialité. Cependant, un A spécialité « fiscalité immobilière » bénéficiaire de la priorité pour rapprochement de conjoint (partenaire de PACS ou concubin) pendant les 3 ans de maintien dans sa spécialité, verra sa demande examinée dans le cadre de sa priorité même en l'absence de vacance de poste « FI » dans le département de rapprochement.

• Lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude

ORIGINE obtenue par la 1 ^{ère} affectation	Spécialité acquise lors de la 1 ^{ère} affectation (point de départ 01/09/ N)	Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité	
Sphère Gestion publique	Gestion publique		
	Fiscalité	3 ans à/c du 01/09/N	
Sphère Gestion Fiscale	Cadastre		
	Hypothèques		
Snhàra informatique	Informatique (qualification programmeur système	3 ans dans la qualification à/c du	
Sphère informatique	d'exploitation)	01/09/N	

Les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude, affectés « A la disposition du directeur » dans le mouvement national, seront liés pendant 3 ans à la spécialité choisie lors du dépôt de leur demande de mutation (EP) ou du dépôt de leur candidature pour examen de leurs titres (LA)

*

* *

 σ Ce délai de séjour dans la dominante ou sphère d'origine et spécialité, ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même dominante ou sphère d'origine et spécialité.

Les <u>titulaires</u> qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leurs sphère d'origine et spécialité peuvent demander indifféremment toutes les missions/structures de l'une ou l'autre des 2 sphères .

Ainsi, un IFIP issu de la sphère gestion publique pourra demander une mission/structure relevant du contrôle fiscal et exercer le métier de vérificateur; ou un IFIP issu de la sphère fiscale pourra demander une mission/structure « gestion des comptes publics » et exercer le métier d'adjoint en trésorerie.

<u>Exception</u>: la mission/structure cadastre ne peut être attribuée qu'aux agents relevant de cette spécialité. De la même manière, les emplois de la sphère informatique ne peuvent être attribués qu'aux IFiP possédant la qualification informatique requise.

• <u>Les inspecteurs informaticiens</u>, même liés par un délai de séjour dans leur qualification, peuvent obtenir une mutation sur un poste d'une autre qualification dans les conditions suivantes :

Emploi accessibles→ Qualifications détenues		DOE OD 4	205 004 005		CHEF	CHEF DE	
		PSE-CRA PSE	ANALYSTE	D'EXPLOITATION	PROJET	SIL	
	ANALYSTE	Х		Х			Х
	PSE-CRA	Х	Х	Х			X
	PSE\PSE-ER	Х	Х		Х		Х
IFIP	CHEF D'EXPLOITATION				х		
	CHEF DE PROJET					Х	

CHAPITRE 3 CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA SITUATION DES AGENTS

I – L'ANCIENNETE ADMINISTRATIVE

Les critères de classement des demandes sont les suivants :

- pour les <u>mutations</u> pour convenance personnelle → l'ancienneté administrative ;
- pour les <u>1ères affectations</u> en catégorie A (inspecteurs stagiaires, lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude de B en A) → l'ancienneté administrative recalculée dans leur nouveau grade.

Dans le mouvement général de mutation, les agents promus au grade supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau grade projetée à la date de leur titularisation et ramenée au 31 décembre 2014.

I - 1 - Détermination de l'ancienneté administrative

- Sous réserve des précisions apportées ci-après, le classement des demandes de mutation est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) figée au 31 décembre de l'année précédant les mouvements (31 décembre 2014 pour les mouvements de mutation 2015, général et complémentaire).
- L'ancienneté administrative retenue est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté (cf. annexe 6 pour les critères de calcul de ce numéro).
- Pour les agents en position interruptive, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte le report de rang concernant la période écoulée entre :
 - le début de l'interruption et le 31 décembre 2014 ;

ou

- le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2014 pour les agents en congé parental.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière, ni sur la rémunération.

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1ère affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les agents en 1^{ère} affectation ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

II- LES BONIFICATIONS

II- 1- Les bonifications pour charges de famille

Détermination de la bonification pour charges de famille

Une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge est accordée pour tenir compte de la situation familiale des agents, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur position administrative.

Cette bonification fictive n'est utilisée que dans le cadre des mouvements de mutation et n'a pas d'effet sur le déroulement de la carrière.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au **1er mars 2015** pour le mouvement du 01/09/2015 (et au **15/09/2015** pour le mouvement complémentaire du 01/03/2016) :

- moins de 16 ans ;
- moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Si l'enfant handicapé, bien que compté à charge au titre des allocations familiales, est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), il sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille mais l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

> Bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour charges de famille

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

L'agent dont le concubin a des enfants à charge doit produire une photocopie du livret de famille de celui-ci et le cas échéant, une copie du jugement lui attribuant la garde.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative déterminée dans les conditions présentées au chapitre 3 § 1.1 « Détermination de l'ancienneté administrative ».

Modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour charges de famille

La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux pour l'examen des vœux lorsqu'ils entraînent un changement dans l'affectation nationale (direction, résidence d'affectation nationale ou mission structure).

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés par les IFIP sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal, pour les RAN de Paris et de la petite couronne (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DIS);

Dans Agora demande de vœux, l'IFIP vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

<u>II- 2 – Mise en œuvre, au 1^{er} septembre 2016, d'une bonification pour ancienneté de la demande prioritaire</u>

1) Le principe de cette bonification

A compter du mouvement du <u>1er septembre 2016</u>, il sera accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification sera également accordée aux inspecteurs stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre de priorité pour leur demande de 1ère affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

2) Les modalités d'application

L'ancienneté de la demande sera décomptée pour les IFIP au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1er septembre 2015 et 1er mars 2016) pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2016.

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1er septembre 2016 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Les IFIP stagiaires qui entreront en scolarité en 2015, et qui répondront aux conditions requises de séparation, pourront bénéficier de la bonification d'une année lors de leur 1^{ère} affectation, en 2016.

III- LES PRIORITES : DEROGATIONS A L'ANCIENNETE ADMINISTRATIVE

Il est rappelé que toutes modifications de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doivent être signalées à la direction.

III - 1- Priorité pour rapprochement externe

Cette priorité permet l'accès à un département.

III-1-1- Les IFIP concernés

Sont concernés tous les IFIP, y compris en 1^{ère} affectation, en activité ou en position interruptive de leur activité, souhaitant se rapprocher :

- de leur conjoint, partenaire de PACS, concubin,
- ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation,
- ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Précisions

- <u>Les agents pacsés</u> sont assimilés aux agents mariés à la condition de justifier qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI. Pour les agents en première année de PACS, cette justification pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du service des impôts des particuliers. Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 28 février 2015, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière <u>indiscutable</u> qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.
- Les agents liés par le délai de séjour dans l'exercice de <u>fonctions informatiques</u> ne peuvent bénéficier de la priorité que dans le département d'implantation d'une DISI.
- <u>Les agents détachés</u> ou mis à disposition d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement externe.
- Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.
- <u>Le fait générateur</u>: un IFiP ne peut se prévaloir d'un rapprochement externe que si, à la date limite de dépôt des demandes de mutation, il a connaissance avec certitude de la date de séparation professionnelle de son conjoint.

La séparation doit être certaine et intervenir au plus tard le 31/12/2015 et les pièces corrélatives (ordre de mutation, attestation de l'employeur...) doivent être impérativement fournies lors du dépôt de la demande de mutation.

Les IFIP prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

Les IFiP qui ne disposent pas des pièces justificatives requises dans les délais impartis, du fait d'une séparation à venir non encore certaine, par exemple, pourront les faire valoir ultérieurement. Ces situations feront l'objet d'un examen en CAPN. Si le bénéfice de la priorité leur est accordé, ils seront intégrés à la liste des prioritaires mais ne pourront être affectés sur le département souhaité que s'il y reste des possibilités d'apport

III-1-2- Le département d'exercice de la priorité

III-1-2-1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin

La priorité s'exerce :

- sur le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin ou
- sur le département de la résidence du couple si ce département est limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin

Exemple:

Un IFiP est affecté dans le Nord et son conjoint exerce son activité professionnelle dans le Morbihan. La résidence principale est située dans le Finistère (département limitrophe du Morbihan). Il peut opter pour le rapprochement soit :

- dans le Morbihan où son conjoint exerce son activité,
- dans le Finistère où se trouve le domicile.

Cas particuliers

Département comprenant deux ex directions (les Bouches du	Un IFiP affecté dans l'une de ces ex directions peut solliciter la priorité pour rapprochement externe sur l'autre ex direction du
Rhône, le Nord, les Hauts de Seine)	département.
l'activité du conjoint, pacsé ou concubin s'exerce sur plusieurs	<u>1er cas</u> : Si la résidence principale du couple est déjà fixée dans le périmètre
départements	d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint. 2ème cas:
	Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'IFiP doit donc opter pour l'un des départements. 3ème cas:
	Si l'IFiP change de département de domicile alors que son conjoint ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint ou concubin
Le conjoint exerce sa profession à l'étranger, dans un pays frontalier.	La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.
Région Ile-de-France	La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint exerce ses fonctions dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans la Seine-St-Denis pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes. Ce dispositif est également applicable aux 1ères affectations.

> Pièces justificatives

Pièces justificatives du rapprochement du lieu d'exercice du conjoint, pacsé ou concubin

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, est un agent de la DGFIP	 Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (numéro DGFIP) de son conjoint ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche préparatoire. Agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
b) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce une profession salariée.	 Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
c) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité. - Agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
d) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	 Document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé); et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement. Agent pacsé (**): justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.
e) Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :	
- en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*);	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité
- en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;	
- dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,).	

- (*) Sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.
- (**) Les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.

Pour les agents en première année de PACS, cette preuve pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du centre des impôts/service des impôts des particuliers.

Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 28 février 2015, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière <u>indiscutable</u> qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun (cf pièces retenues pour le concubinage).

Pour un rapprochement de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (gaz, électricité, avis de taxe d'habitation établi aux noms des deux occupants, ...).

> Pièces justificatives en cas de concubinage

Pour bénéficier d'une priorité, les agents doivent justifier d'un concubinage antérieur au 1^{er} mars 2015 pour le mouvement de l'année 2015 (ou antérieur au 15 septembre 2015 pour le mouvement complémentaire) et doivent produire une pièce justifiant du domicile commun avant le 1^{er} mars 2015 (ou au 15 septembre 2015 pour le mouvement complémentaire) et une pièce justifiant du domicile commun à la date de dépôt de la demande de mutation ;

Situation	Précisions	Pièces retenues
Cas général	Justifier qu'ils assument solidairement la charge du logement en apportant deux pièces de nature différente (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse (simultanément ou alternativement). Les factures d'achat de biens mobiliers, des relevés d'identité bancaire aux deux noms ne constituent pas des justificatifs prouvant une situation de concubinage.	; - facture de téléphone (contrat pour le téléphone mobile), gaz, électricité; - relevé de taxe foncière ou de taxe
Concubins hébergés par leurs ascendants	Apporter tous les éléments permettant de prouver la domiciliation effective pendant une durée suffisante.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

III-1-2-2- Rapprochement familial des enfants en cas de divorce ou de séparation

Un inspecteur divorcé ou séparé, peut bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de ses enfants confiés à la charge de son ex-conjoint, partenaire de PACS ou concubin, dans les conditions suivantes:

		Conditions - Limites
Rapprochement	 Priorité pour se rapprocher de ses enfants confiés à la charge de son ex-conjoint, ex-pacsé ou ex- concubin. Le département sollicité sera : 	séparation (la décision judiciaire
des enfants en cas de divorce ou séparation	- celui du lieu de scolarisation des enfants ; - ou celui du domicile des enfants.	et Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de cette bonification. La situation est appréciée au 1er mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire)

Pièces justificatives

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces à joindre
IFiP divorcé ou séparé avec enfant à la charge de l'ex-conjoint ou ex-concubin	cette priorité est attribuée pour permettre au parent qui n'a pas la garde des enfants de se rapprocher d'eux.	- Un extrait du jugement faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale, inscription scolaire, justificatifs de domicile par exemple);
		<u>et</u>
		- attestation du lieu de scolarisation des
		enfants (certificat de scolarité) ou du
		domicile des enfants.

III-1-2-3- Rapprochement d'un soutien de famille

Un IFIP, veuf, séparé, divorcé, ou célibataire, élevant seul un enfant à charge, peut bénéficier d'une priorité pour se rapprocher d'un soutien de famille, dans les conditions suivantes :

Rapprochement d'un soutien de famille	- Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.	- à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) ascendant(s) de l'(des)
	 La priorité s'applique au département de résidence du soutien de famille. 	- à un (des) frères(s) ou soeur(s) de l'agent.

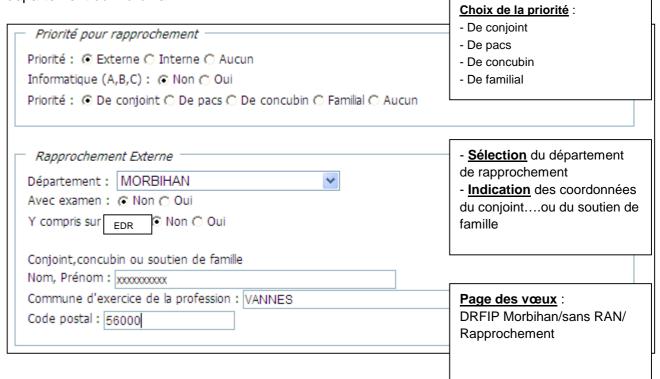
Pièces justificatives

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces à joindre
veuf, séparé, divorcé, célibataire et avec enfant(s) à charge	rapprochement - d'ascendant(s), - de descendant(s), - du (des) frère(s) ou soeur(s) de l'agent - rapprochement d'ascendant(s) de l' (des) enfant(s) à charge.	 attestation du lieu de résidence de la personne ou de la famille dont l'agent désire se rapprocher (facture gaz et électricité, de téléphone -contrat pour le téléphone mobile- relevé de taxe d'habitation, contrat de bail, etc).; copie du livret de famille

III - 1 - 3 - Modalités de saisie d'un rapprochement externe dans Agora « Demande de vœux »

Un IFIP qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans AGORA, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

Exemple : un IFIP souhaite bénéficier d'une priorité pour rapprochement externe sur le département du Morbihan.



III-1-4 – Examen des demandes de priorité pour rapprochement externe

III-1-4 -1 Quotas

<u>50%</u> des possibilités d'apports sur un département sont réservés aux IFiP, titulaires ou en 1^{ère} affectation, bénéficiant de la priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou de partenaire de PACS, ou pour rapprochement familial.

III-1-4-2 Périmètre

La priorité pour rapprochement externe <u>s'exerce sur un département.</u>

<u>Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine</u> : ces départements comportent deux ex "directions d'affectation" (Bouches du Rhône-Marseille, Bouches du Rhône-Aix, Nord-Lille, Nord-Valenciennes, Hauts de Seine Nord, Hauts de Seine Sud).

Un IFIP qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des ex directions. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux ex directions s'il le souhaite.

Un IFIP qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des ex directions et souhaiterait rejoindre l'autre ex direction pourra opter :

- soit pour le rapprochement externe sur l'autre ex direction ;
- soit pour un vœu en liste normale, s'il privilégie une RAN de l'autre ex direction.

<u>Cas particulier de Paris intra-muros : la DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre. L'IFiP qui demande un rapprochement externe sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et/ou, sur la zone ex-DSIP.</u>

Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

III-1-4-3 - Affectation des prioritaires

Un IFiP entrant dans un département dans le cadre de sa priorité, sur le vœu de rapprochement est affecté :"ALD SANS RESIDENCE"

Dans le cadre de ce rapprochement externe, un IFIP peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure <u>EDR</u> (coche à OUI), il peut également demander l'examen de la demande sur la Mission structure <u>HUISSIER</u> - Cette mention sera portée manuellement par l'IFIP sur la demande papier.

Il pourra de ce fait, être affecté EDR SANS RESIDENCE ou HUISSIER SANS RESIDENCE.

-PRIORITES DEMANDEES		je demande le	bénéfice des pric	rités suivan	tes :	
. Priorité pour rapprochement		de conjoint 🛛	de concubin \square	familial 🗌	PACS	Informatique (A,B,C)
om, prénom du conjoint, concubin, ou sout ommune d'exercice de la profession conjei						Code postal :
Externe 🛛		Au dépa	rtement de : FINIS	STERE		
Y compris huissier	Y compris sur EDR Avec examen		dence de : BREST	Г		
Interne						
du lieu de travail du con	joint ou du concubin du domicile	A la resi	dence de :			

Cette affectation est réexaminée, dans les suites du mouvement, et peut faire l'objet d'un affinement : attribution d'une résidence d'affectation nationale voire d'une mission/structure.

III - 2 - Priorité pour rapprochement interne

Cette priorité concerne soit les IFiP mutés ou affectés, au titre du rapprochement externe et qui ont sollicité un examen sur une résidence, soit les inspecteurs déjà affectés dans le département qui souhaitent au titre du rapprochement interne obtenir une affectation sur une RAN précise de ce département.

III - 2 -1- Les IFIP concernés

Peuvent demander cette priorités, les agents :

- mariés, partenaires de PACS, concubins,
- divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin
- ou seuls avec enfant(s) à charge,

qui souhaitent se rapprocher d'une résidence d'affectation nationale précise au sein d'un département.

Résidence d'affectation nationale d'exercice de la priorité et pièces justificatives à produire

La priorité pour rapprochement interne (y compris de domicile) implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des RAN différentes.

Dans tous les cas, la situation familiale doit être justifiée. Pour les pièces justificatives à joindre à la demande, se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe"

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces justificatives			
IFiP dont le conjoint, le pacsé ou le concubin exerce une activité professionnelle ou est à la recherche d'un emploi.	 Du lieu d'exercice professionnel du conjoint ou concubin ; ou Du domicile. 	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".			
Si le conjoint n'est plus en activité (retraité par exemple)	Le rapprochement interne, y compris de domicile, n'est pas accorde,				
IFiP divorcé ou séparé avec des enfants issus du couple à la charge de l'exconjoint ou ex-concubin	- Du lieu de scolarisation des enfants ou de celui du domicile des enfants.	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".			
IFiP seul avec enfant(s) à charge	- De son domicile.	* Il appartient à la direction de vérifier que la résidence d'affectation nationale demandée est, effectivement, la plus proche du domicile.			
	- Du domicile du soutien de famille	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".			

III-2-2 Formulation des vœux dans AGORA demande de vœux

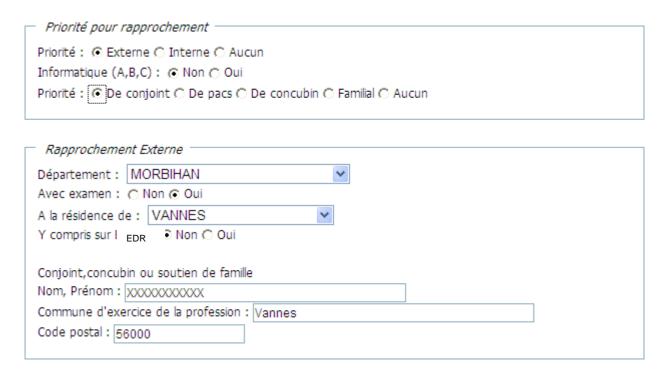
Le bénéfice de cette priorité se formule de manière différente selon que l'agent n'est pas encore dans le département ou qu'il y est déjà affecté.

> Rapprochement externe avec examen à la résidence

L'IFiP qui sollicite un rapprochement externe sur un département a la possibilité de solliciter l'examen de sa demande sur une RAN de ce département, au titre d'une priorité interne.

Dans la rubrique « priorités » de sa demande dans AGORA-demande de vœux, il sollicitera le rapprochement externe (tel que décrit au § III-1-3) et précisera « avec examen à la résidence de». Il sélectionnera la résidence sur laquelle il peut prétendre à la priorité interne et, dans sa liste des vœux, devra formuler au moins un vœu sur la DDFIP ou la DRFIP concernée, la RAN visée et une mission-structure de cette RAN.

Exemple : un IFIP souhaite bénéficier d'une priorité pour rapprochement externe sur le département du Morbihan et souhaite se prévaloir d'une priorité interne sur la résidence de Vannes, résidence de son domicile.



Puis dans la page des vœux, il saisira, par exemple, DDFiP MORBIHAN / VANNES/ Direction

Rapprochement interne

L'IFIP déjà affecté dans le département, qui sollicite un rapprochement interne sur une RAN précise de ce département, est tenu au titre de ce rapprochement interne, de formuler au moins 1 vœu « Rapprochement » :

Priorité : C Externe C Interne C Aucun Informatique (A,B,C) : Non C Oui Priorité : De conjoint C De pacs C De concubin C Familial C Aucun Rapprochement interne Rapprochement : Du lieu de travail du conjoint ou concubin C Du domicile C Aucun A la résidence de : VANNES (56)	
Priorité : ① De conjoint ① De pacs ② De concubin ② Familial ② Aucun **Rapprochement interne** Rapprochement : ② Du lieu de travail du conjoint ou concubin ② Du domicile ② Aucun	
Rapprochement interne Rapprochement : ① Du lieu de travail du conjoint ou concubin ① Du domicile ① Aucun	
Rapprochement : ⊙ Du lieu de travail du conjoint ou concubin ⊜ Du domicile ⊜ Aucun	
Rapprochement : ⊙ Du lieu de travail du conjoint ou concubin ⊜ Du domicile ⊜ Aucun	
A la résidence de : VANNES (56)	
Conjoint, concubin ou soutien de famille	
Nom, Prénom : XXXXXXXXX	
Commune d'exercice de la profession : Vannes	
Code postal : 56000	

Dans la page des vœux, il conviendra de saisir 1 vœu (obligatoire dans AGORA-demande de vœux) :

- DDFiP MORBIHAN/VANNES/RAPPROCHEMENT

Il pourra s'il le souhaite formuler 1 vœu sur la DIRCOFI dans l'hypothèse où un emploi de catégorie A est implanté sur cette RAN à la DIRCOFI. Ce vœu est facultatif :

- DIRCOFI OUEST/VANNES/RAPPROCHEMENT

III-2-3 Classement des IFIP prioritaires

Les IFiP prioritaires au titre du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement dans le cadre de leur priorité pour rapprochement externe, demandent un examen sur une RAN, sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative.

III-2-4 Modalités d'examen des demandes

Après affectation du dernier IFiP arrivant sur le département, s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne peuvent être envisagées dans le cadre des suites de CAPN (préparation du mouvement définitif).

Les demandes de mutation à l'intérieur de la direction peuvent être examinées, interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée. Elles seront traitées dans l'ordre suivant :

- 1 <u>Demandes des IFiP prioritaires</u>: ceux qui peuvent se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD ou EDR dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une RAN de la direction.
- 2 Demandes des IFiP non prioritaires déjà affectés dans la direction.

III-2-5 Modalités d'affectation

L'IFiP qui obtient une mutation sur la RAN sollicitée, dans le cadre de sa priorité interne, peut être affecté sur une mission/structure ou « à la disposition du directeur ».

III-3 Priorités liées à un handicap

Ces priorités valent pour l'IFiP lui même ou l'IFIP parent d'un enfant atteint d'une invalidité.

Il s'agit de priorités absolues qui donnent lieu à mutation même s'il n'existe pas de poste vacant sur la RAN demandée.

Le dispositif s'applique aux agents sollicitant une première affectation ou une mutation.

III-3-1 Priorité pour IFiP handicapé

Les IFiP handicapés peuvent bénéficier d'une priorité dans les conditions suivantes :

S'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité (lors d'une 1ère affectation ou d'une 1ère mutation) :

- la priorité ne s'applique qu'à un seul département, elle permet l'accès à une résidence d'affectation nationale : l'inspecteur est affecté ALD sur cette RAN;
- elle est attribuée dès le projet aux IFiP pouvant justifier d'une invalidité égale ou supérieure à 80% et :
 - d'un lien familial ou contextuel avec la RAN visée. L'IFIP est invité à produire un courrier expliquant ce lien et à présenter toute pièce qu'il pourrait fournir.
 - Ou d'un lien médical avec la RAN visée. L'IFIP doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il serait suivi ou qui attesterait du lien médical entre le handicap et la RAN souhaitée.
- Une photocopie de la carte d'invalidité sera jointe à la demande de mutation ;

S'il s'agit d'une nouvelle demande d'attribution de la priorité :

La priorité n'est accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent. Dans ce cas, son affectation pourra être prononcée dès le projet.

> Précisions :

- Les IFiP recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1ère affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.
- Si le handicap est inférieur à 80 % : la situation de l'IFiP peut être examinée en CAPN pour une attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicapé". L'IFiP devra adresser au bureau RH-1C les raisons motivant cette demande de dérogation.

> Formulation du vœux dans AGORA -demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité « pour agent handicapé », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de sa priorité sur le Morbihan, à la RAN de Vannes



Puis dans la page des vœux, il saisit le vœu MORBIHAN/VANNES/PRIORITE AGENT HANDICAPE

III-3-2 - Priorité pour enfant atteint d'invalidité

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est accordée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la résidence d'affectation nationale recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence d'affectation nationale actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation);
- et que l'enfant soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % (cf. dispositions des articles 169, 173, 174 et 176 du Code de la famille et de l'aide sociale).

Une photocopie de la carte d'invalidité devra être jointe à la demande de mutation.

> Précisions :

- Si le handicap est inférieur à 80 % : la situation peut être examinée en CAPN pour une attribution à titre dérogatoire de la priorité "soins enfant atteint d'une invalidité". L'IFiP devra adresser au bureau RH-1C les raisons motivant cette demande de dérogation.

> Formulation du vœux dans AGORA -demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité « pour soins à enfant atteint d'une invalidité », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de cette priorité sur la RAN de Vannes

Priorité pour soins	s à enfant atteint d'une invalidité —		
Priorité : ○ Non ⊙	Oui		
A la résidence de :	VANNES (56)	~	

Puis dans la page des vœux, il saisit MORBIHAN/VANNES/SOINS ENFANT

III-4 Priorités des IFiP originaires d'un département d'Outre-mer (DOM)

Le dispositif s'applique aux IFiP sollicitant une première affectation ou une mutation.

Un IFIP originaire d'un DOM peut bénéficier d'une priorité de mutation pour son DOM d'origine.

Cette priorité vaut pour l'accès au département d'origine et non pour l'attribution d'une RAN et d'une mission/structure. L'IFiP affecté dans le cadre de cette priorité « à la disposition du directeur ».

Suite à la départementalisation récente de Mayotte, les IFIP qui en sont originaire ou nés aux Comores, à Madagascar, à l'Île Maurice ou à la Réunion, pourront se prévaloir de cette priorité.

III-4-1 Bénéficiaires de la priorité

Sont considérés comme originaires d'un DOM, les IFiP :

- nés dans un DOM ;
- dont le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs est né dans un DOM ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice .

Une photocopie du livret de famille de l'IFiP, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM devra être jointe à la demande de mutation.

III-4-2 Classement des IFIP pour l'accès au département d'origine

En convenance personnelle, les IFiP bénéficiant d'une priorité DOM sont classés avant les non originaires. Les IFiP originaires sont départagés entre eux en fonction de leur ancienneté administrative.

Les IFiP originaires d'un DOM peuvent demander à bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de partenaire de PACS, de concubin ou familial sur ce DOM. Le vœu se rapportant à la priorité pour rapprochement, formulé: "DIRECTION, SANS RAN, RAPPROCHEMENT", peut être placé avant ou après le vœu relatif à la priorité pour « originaire DOM ».

Les IFiP originaires sollicitant un rapprochement sont classés avant les non originaires sollicitant également un rapprochement. Les IFiP originaires se prévalant d'une priorité pour rapprochement externe sont départagés entre eux en fonction de leur ancienneté administrative.

> Formulation du vœux dans AGORA -demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité « pour originaire DOM », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Priorité pour originaire DOM	
Priorité : ○ Non ⓒ Oui	

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de cette priorité sur le département de la Réunion. Il doit cocher la case « oui ».Puis dans la page des vœux, il indique le vœu correspondant au DOM où il peut justifier d'une priorité. A titre d'illustration, l'IFiP saisira : DRFiP REUNION/SANS RESIDENCE/ORIGINAIRE DOM.

* * *

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFiP concerné est invité à formuler le vœu prioritaire après avoir exprimé des voeux sur des RAN et des missions-structures précises, dans la mesure où l'affectation sur un vœu prioritaire ne lui permettra pas d'accéder à une mission/structure précise voire à une RAN.

IV - REGLE DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE OU TRANSFERTS D'EMPLOIS

En cas de suppression de poste, en règle générale, aucun IFIP n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Sauf cas particuliers décrits infra, les IFIP conserveront leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure) et bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

Sauf exception, il ne sera pas procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.

Cas particuliers

IV-1 – Au titre d'une année donnée, après suppression d'emploi et avant le mouvement local, un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure :

Dans ce cas de figure :

- l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local. Il ne peut, bien entendu, solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national ;

- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (IFIP) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/2014 (base de référence des mutations au plan national et local).

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, <u>par la CAPL</u>, "ALD Mission/structure" sur sa commune d'affectation locale. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine.

Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de voeux locale, à la place de son choix parmi les autres voeux pour convenance personnelle.

Exemple:

Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A est supprimé sur le SIP 1:

La suppression concerne l'IFIP affecté localement SIP 1 et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés au sein de ce SIP1. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi sur le SIP 2, les 2 SIE ou le PRS, de la commune.

A défaut de poste vacant sur un de ces services, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GESTION" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du SIP 1, l'IFIP concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur le SIP 1, s'il le souhaite.

IV- 2 - <u>Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent.</u>

L'IFIP dont l'emploi est supprimé, devra obligatoirement souscrire <u>une demande de mutation au plan local</u>, dès lors qu'après le transfert de son service, il ne subsistera plus au sein de la commune d'affectation locale d'emplois correspondant à la mission/structure au sein de laquelle exerce l'agent.

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, des priorités et garantie suivantes :

- une priorité pour une affectation sur la même mission/structure au sein de la résidence d'affectation nationale mais dans une commune d'affectation locale différente.
- une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale. Cette garantie permettrait à l'agent de rester sur sa commune <u>d'affectation locale</u>, même en surnombre.

A défaut de poste vacant, un agent maintenu au titre de cette garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, <u>par la CAPL</u>, « ALD » local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa <u>commune</u>.

IV- 3 - Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation locale de l'agent.

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les inspecteurs seront affectés sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

IV- 4 - Les inspecteurs comptables dont l'emploi a été reclassé ou supprimé

> Le reclassement de poste

Un inspecteur, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) dispose de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à son grade. A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement général du 1er janvier 2012 ont **jusqu'au 1er septembre 2015** pour obtenir un poste correspondant à leur grade. Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

Au terme des 3 ans, l'IFIP concerné, qui n'aurait pas pu se resituer avant sur un poste de son grade, est tenu de participer au mouvement général pour obtenir une affectation sur un poste de son grade.

Dans le cadre du mouvement général, cet IFIP peut se prévaloir, en sus des vœux pour convenance personnelle, d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN de son département d'affectation.

Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence. A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

➤ La suppression d'un poste comptable (y compris SPF C4)

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFIP seront tenus de participer au mouvement général pour se prévaloir des garanties offertes.

- L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.
- Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre, il est affecté ALD sur une autre RAN du département.
- Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN de son département d'affectation.
- Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence. A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

IV- 5 - <u>Les inspecteurs non comptables</u>, affectés sur des RAN à faible volume d'emplois implantés, dont le poste est supprimé.

Les inspecteurs affectés sur les missions/structures « gestion fiscale », « gestion des comptes publics », « contrôle », « huissier », « fiscalitéimmobilière », « direction », « cadastre », dont le poste serait supprimé, seraient régis par les règles « de droit commun » et ne perdraient pas

leur poste, sous réserve qu'il reste <u>au moins 3 emplois de leur spécialité</u> (fiscalité, ou gestion des comptes publics, ou cadastre ou hypothèques) sur la RAN après suppression.

A défaut, l'inspecteur, s'il n'obtenait pas mieux dans le mouvement général, serait soit maintenu sur la RAN de son poste en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaitait pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettaient pas de maintenir un surnombre, il serait affecté ALD sur une autre RAN du département, en prenant en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence. Enfin, en dernier lieu, l'agent serait affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression de poste. Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

IV- 6 - <u>Les inspecteurs non comptables, affectés sur des missions/structures</u> « spécifiques », dont le poste est supprimé.

Les inspecteurs affectés sur des missions/structures autres que celle visées au § précédent, telles que BCR, chef de contrôle des hypothèques, PNSR, commissariats aux ventes, sur lesquelles il est difficile de maintenir un surnombre, dont le poste est supprimé, seraient, à défaut d'obtenir mieux dans le cadre du mouvement, maintenus sur leur RAN en qualité d'ALD. S'ils ne le souhaitaient pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettaient pas de maintenir un surnombre, ils seraient affectés ALD sur une autre RAN du département, en prenant en compte l'ordre de leurs choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence. Enfin, en dernier lieu, ces agents seraient affectés ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la mission/structure nationale concernée par la suppression de poste. Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

IV- 7 - Transfert d'emplois et de missions

Un IFIP **titulaire** d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Peuvent bénéficier de cette priorité les IFIP qui réunissent les 3 conditions, cumulatives, suivantes :

- être affecté par la CAPN sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- être affecté par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

La liste des IFIP ainsi désignés est appelé « périmètre ».

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois.

Par exemple, un PCRP est mis en place à la RAN 1, à partir de 3 emplois FI de la RAN 1, de 2 emplois FI de la RAN 2 et de 3 emplois « contrôle » de la RAN 3.

Le directeur définit 3 périmètres, un pour chacune des RAN contributrices en emplois.

Chaque agent réunissant les 3 conditions pré-citées bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre de cette priorité.

En cas de transfert, le nombre d'emplois sur la structure d'origine est diminué. Dans ces conditions, les IFIP qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions, demeureraient titulaires de leur affectation nationale en cours, et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers décrits dans les § relatifs aux suppressions de poste.

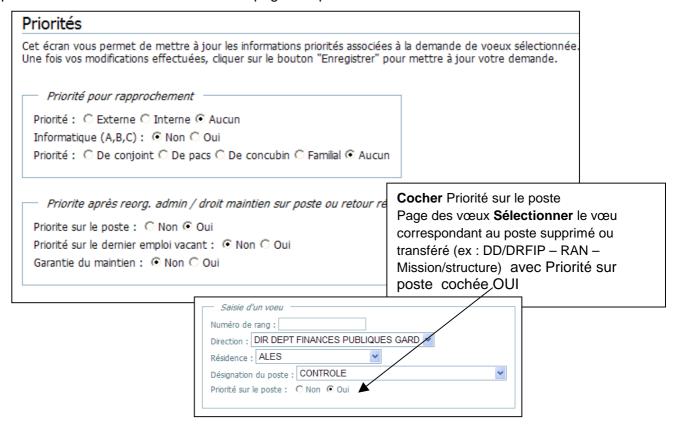
IV - 8 - Les IFIP ayant opté pour rejoindre une DISI

Dans le cadre de la mise en place des Directions des services informatiques – DISI (au 1^{er} septembre 2011 pour la 1^{ère} vague et au 1^{er} septembre 2012 pour la seconde vague), les IFIP ayant opté pour suivre leurs missions bénéficient d'une garantie de retour à leur DD/DRFIP d'origine sur leur ancienne RAN.

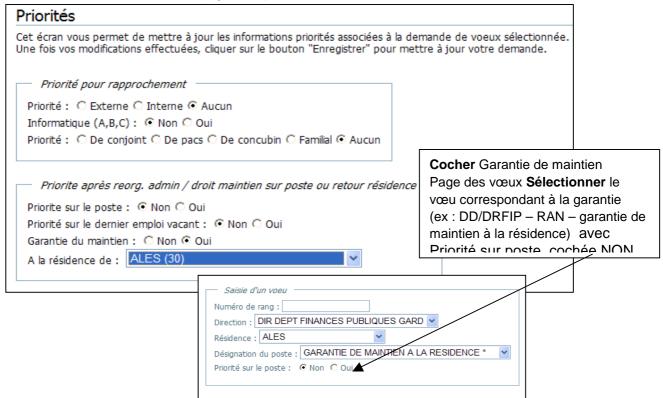
Les agents peuvent exprimer cette garantie dans le cadre du mouvement national de mutation pendant une période de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2015 pour les IFIP affectés le 1^{er} septembre 2012.

IV – 9 - Formulation des vœux « Priorité sur le poste » et « Garantie de maintien à la résidence» dans AGORA -demande de vœux :

L'IFIP tenu de déposer une demande de mutation suite à suppression de poste (cf. « cas particuliers » §IV 1 et suivants), qui bénéficie de la priorité « Priorité sur le poste », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :



L'IFIP tenu de déposer une demande de mutation suite à suppression de poste (cf. « cas particuliers » §IV 1 et suivants), qui bénéficie de la garantie sur une RAN, doit saisir sa garantie de la manière suivante dans la page des priorités :



CHAPITRE 4

LES CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA NATURE DES FONCTIONS EXCERCEES

Sur certains postes, nécessitant des compétences particulières ou présentant des caractéristiques spécifiques, les candidats sont sélectionnés sur profil. Ces postes sont répartis en 2 catégories : les postes dits « au choix » et les postes « à profil ».

I - LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « AU CHOIX »

Les recrutements pour les **services centraux**, **les équipes des délégués interrégionaux**, **l'ENFIP** (siège et postes administratifs des établissements de formation), et les **DCM** s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation).

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés :

- le 17/10/2014 pour les IFIP titulaires,
- dans la 1^{ère} semaine de janvier 2015, pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015
- début mars 2015, pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les modalités de participation à ces appels à candidatures sont décrites dans les notes concernées.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités.

Les agents affectés au <u>sein des équipes des délégués du directeur général peuvent, e</u>n cas de transformation ou de suppression d'emploi, bénéficient, **sur leur demande** et dans le cadre du mouvement général de mutation, **d'une priorité de réintégration à leur ancienne RAN avant affectation au sein de l'EDDG**, y compris en surnombre.

II- LES RECRUTEMENTS SUR DES POSTES « A PROFIL »

Ces postes sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

- dans le cadre d'un appel à candidatures pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE ,DRESG pour les BNEE et les BCFE et DIS)
- dans le cadre du mouvement général pour les postes des Pôle Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les chefs de contrôle des services de publicité foncière.

A compter du 1^{er} septembre 2015, <u>les affectations à Mayotte seront pourvues dans le cadre du mouvement général du 1^{er} septembre et au mouvement complémentaire du 1^{er} mars. Pour les besoins spécifiques liés à la départementalisation récente de Mayotte, les affectations seront réalisées au profil avec avis formulés par le directeur de la direction d'origine du candidat et avis du directeur de Mayotte. Seules les candidatures ayant reçu un double avis favorable seront examinées. Ces candidats seront alors interclassés à l'ancienneté administrative tout en respectant les règles relatives à la priorité Originaire DOM (cf.III-4 Priorités des IFiP originaires d'un département d'Outre-mer (DOM))</u>

Missions /structures intégrées dans le référentiel :

- Direction (DIR)
- Gestion des comptes publics (GCPUB)
- Gestion (GEST)
- Cadastre (CAD)
- Chef de contrôle (HYPCC)
- Huissier
- Contrôle (CONTL)



- > Avis formulés par les directeurs (cf. annexe 4):
- a) Avis formulés par les directions de gestion du candidat.

<u>Le directeur doivent émettre un avis pour tous les dossiers de candidatures</u> sur l'imprimé n°75-T-AVIS (annexe 4).

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière <u>clairement circonstanciée</u> et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

b) Avis formulés par les directions sollicitées.

Les directeurs de ces directions doivent émettre un avis sur toutes les candidatures.

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur concerné doit rédiger systématiquement un avis **clairement circonstancié.**

Les demandes de mutation qui auront reçu un double avis favorable, de leur direction d'origine et de la structure qui recrute, seront interclassées à l'ancienneté administrative.

Dans AGORA demande de vœux, l'IFiP pourra saisir un vœu sur un poste à profil. Des messages l'informeront que ce choix est soumis à condition.

A la demande de vœux sera annexée la fiche 75-T-Avis (avis de la direction de départ conformément au modèle figurant en annexe de la présente instruction), les trois dernières fiches de notation et un curriculum vitae.

Les candidats intéressés se reporteront utilement aux documents mis en ligne sur NAUSICAA, « Les agents/ressources/humaines - Statuts et carrières - Fiches de postes pour les directions nationales et spécialisées et les directions hors appel à candidatures », afin de connaître les profils requis et compétences recherchées.

Ces postes sont offerts à la fois aux IFIP titulaires et aux agents en première affectation.

Nature d'emplois	Postes		Mode de recrutement
Gestion fiscale	DVNI	DIRECTION / BVG / BVCI	
Gestion fiscale	DNVSF	DIRECTION / BCREV / CTPAT	
Gestion fiscale	DNEF	DIRECTION / BII / B3I / BIR / BNINV	Appel à candidature
Gestion fiscale	DGE	FISCA / RESSO / RECFO	postes à profil DNS
Gestion fiscale	Direction Impôts Service	DIRECTION / CIMPS	
Gestion fiscale	DRESG	BNEE et BCFE	
Gestion fiscale	DDFiP/DRFiP	BCR	
Gestion publique	DDFIF/DKFIF	PNSR	
Gestion fiscale	DDFiP/DRFiP et DRFIP Paris(ex DSIP)	Chef de contrôle	Mouvement général
Gestion publique	DNIID	CAV	
Gestion publique	DNID	BNDED	

III- ARTICULATION DES APPELS A CANDIDATURES ET DU MOUVEMENT GENERAL

Les agents ayant postulé dans les appels à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel à candidatures.

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP), et les DCM ;
- 2) Appel à candidatures pour des postes dans les directions spécialisées (DNEF, DVNI, DNVSF et DGE, Direction Impôts Services) et pour certains postes à la DRESG (BNEE et Brigade de contrôle fiscal) ;
- 3) Mouvement général, les vœux émis pour des postes à profil sont examinés dans l'ordre indiqué par l'inspecteur dans sa demande.

IV- POSTES PRESENTANT DES SPECIFICITES OU NECESSITANT DES COMPETENCES PARTICULIERES

Ces postes sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative des candidats dans le cadre du mouvement national. Le présent paragraphe appelle l'attention sur les spécificités des emplois qui ne font pas l'objet de fiches de poste.

Postes	Attributions - Aptitudes requises
Brigade patrimoniale dans les DIRCOFI	A partir du 1 ^{er} septembre 2015, des brigades patrimoniales sont créées, à titre expérimental, dans 2 DCF (Ouest – RAN de Rennes et Sud-Est – RAN de Marseille et Cannes). Ces brigades effectuent le contrôle sur pièces corrélé complet du revenu et du patrimoine du dirigeant de l'entreprise contrôlée par la DCF, et assurent une mission de veille de ces dossiers, afin de développer un CSP d'initiative fondé sur l'analyse risque des revenus et du patrimoine. Le candidat pour ces postes doit posséder de solides connaissances en matière de fiscalité personnelle et patrimoniale, un sens affirmé des relations humaines et de la recherche, et des aptitudes certaines pour le travail en équipe. Des déplacements ponctuels dans l'interrégion peuvent être demandés. Les missions et les compétences recherchées sont détaillées dans la fiche
Brigade régionale foncière	descriptive mise en ligne sur NAUSICAA. Les BRF (sections évaluation et topographique) sont rattachées à la DRFIP. Toutefois, leur compétence s'étend, comme auparavant, à l'ensemble de la région.
EDR	L'équipe départementale de renfort est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique. L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une demande d'affectation "EDR" implique l'acceptation de cette mobilité qui s'accompagne d'un régime indemnitaire spécifique.
SIL - DISI	Attributions: Pour la mise en place des applications d'informatique répartie, des équipes chargées d'intervenir dans les services locaux sont constituées afin d'assurer l'installation des matériels, leur mise en service, l'implantation des logiciels lors du démarrage de l'application, puis les interventions ponctuelles de dépannage Aptitudes requises: - posséder le permis de conduire; - avoir une très grande disponibilité (intervention en dehors de la zone de
SIL (DOM)	compétence de leur équipe quand les besoins du service le nécessitent); - être titulaire de la qualification de PSE/PSE-ER ou PSE-CRA.
	Les agents retenus recevront une formation spéciale leur permettant d'intervenir indifféremment sur les divers matériels informatiques. Ils bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur qualification informatique ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions de droit commun.
Inspecteur Spécialisé.	Les conditions de nomination à l'emploi d'inspecteur spécialisé sont prévues par le décret n°82-1038 du 6 décembre 1982 modifié par le décret n°2010-987 du 26 août 2010 avec effet au 1 ^{er} septembre 2011). Conformément à ce texte, les I.S sont choisis parmi les inspecteurs, qui d'une part justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade, et d'autre part, ont atteint au moins le 3 ^e échelon et au plus le 7è échelon de ce grade. Ils effectuent des missions dans les directions et structures dont la liste figure en annexe 2 . Les agents intéressés doivent donc solliciter leur affectation dans les
	directions et sur les structures concernées, dans le cadre du mouvement, pour pouvoir ultérieurement participer à la sélection, à l'issue d'une période probatoire.
FI Menton	L'un des deux inspecteurs affectés sur la structure FI Menton est chargé à la fois de la fiscalité immobilière et de l'encadrement du secteur d'assiette correspondant au service des résidents de Monaco.

Chef de service de publicité foncière SPF C4	Les emplois d'inspecteur dans les services de publicité foncière (chefs de service de publicité foncière C4) sont des postes comptables, Au titre des mouvements 2015, ces postes seront offerts en priorité aux inspecteurs « Chef de contrôle » en poste au 01/09/2014. A défaut de candidats « Chef de contrôle », les postes vacants seront offerts à tout IFIP de la filière « hypothèque » ou non.
Chef de contrôle /Service de publicité foncière	Les emplois d'inspecteur dans les services de publicité foncière (chefs de contrôle) ne sont, en principe, attribués qu'aux agents de cette filière désireux d'obtenir une mutation pour convenance personnelle. Toutefois, à défaut de candidats en nombre suffisant, ils seront offerts alors aux IFIP détenant un diplôme en Droit ou assimilé, et enfin à tout autre IFIP (excepté
	les IFIP stagiaires). Les postes sont des postes « à profil ».
Chef d'exploitation dans les DISI	Les emplois implantés au niveau d'inspecteur divisionnaire seront d'abord offerts aux agents titulaires de ce grade. En l'absence de candidat, ils seront ensuite proposés aux inspecteurs possédant la qualification de chef d'exploitation.
RELATIONS PUBLIQUES (DDFiP/DRFiP)	Les emplois "Relations publiques" implantés dans les DRFiP/DDFiP sont attribués au plan local. Il est rappelé que ces emplois relèvent, dans les mouvements nationaux, de la structure "gestion "
DRFIP PARIS – BRIGADES FI	Les postes implantés dans les brigades de Fiscalité immobilière (FI) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous l'affectation nationale « DRFiP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante) – Sans RAN – CDIFI». Ainsi, un A qui souhaite demander une affectation en Brigade FI sur l'ex DSF Paris Centre doit formuler un vœu de type « DRFIP Paris (code direction 754) – Sans RAN – CDIFI »
DRFIP PARIS – BRIGADES DEPARTEMENTALES DE VERIFICATIONS	Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous l'affectation nationale « DRFiP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante) – Sans RAN – Contrôle (CONTL) ». Ainsi, un A qui souhaite demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre doit formuler un vœu de type « DRFIP Paris (code direction 754) – Sans RAN – CONTL » Particularité: certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7ème, 15ème, 16ème). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris arrondissement – CONTL. Affectation nationale qui englobe également les emplois en ICE, implantés à l'arrondissement. Ainsi, un agent qui formule un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris 7ème – CONTL, peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, , en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement.

V- INCOMPATIBILITES

V-1 incompatibilités pour mandat électif

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

"Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en position d'incompatibilité.

V-2 <u>Incompatibilités statutaires</u>

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances :

"Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son parent jusqu'au 3ème degré inclus.

Les agents qui ont leur conjoint, leur partenaire lié par un PACS ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat, ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité.

Des dispenses expresses, révocables à tout moment, peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire compétente".

Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

La dispense est instruite par le Bureau RH-2B avant d'être soumise pour avis à la CAP.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

VI - LES DEMANDES LIEES

Ces demandes ont pour objet de permettre à deux agents des finances publiques (mariés ou non), IP, Idiv, A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale. Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité. La demande de chaque agent doit être déposée à la date fixée par l'instruction sur les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées doit être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les inspecteurs doivent :

- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre inspecteur sur la demande de mutation ;
- formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :
- ➤ Vœu "Direction/RAN/Lié RAN" : L'inspecteur sera affecté sur cette RAN uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette RAN.
- Vœu "Direction/RAN/Lié département" : L'inspecteur sera affecté sur cette RAN uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

Les affectations se feront dans le respect des règles relatives à la dominante et/ou spécialité à laquelle sont liés les IFIP.

Tout IFIP exprimant un vœu "Direction/RAN/Lié RAN" est susceptible d'être affecté sur un poste comptable.

L'administration se réservant le droit d'affecter tout IFIP en demande liée sur n'importe quelle mission/structure, il est nécessaire de produire les documents requis pour les postes à profil de type PNSR, CAV, BNDED, BCR et Chef de contrôle.

Dans l'hypothèse où l'IFIP ne souhaiterait pas être affecté sur un poste à profil, il devrait le mentionner expressément sur la demande papier ou dans un courrier joint.

Vœu "Direction/Sans RAN/Lié département" :l'inspecteur sera affecté "ALD sans RAN" ou « EDR sans RAN » ou « HUISSIER sans RAN » si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

Deux inspecteurs qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même résidence ne doivent formuler que des vœux liés à cette résidence.

Deux inspecteurs qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne devront formuler, dans ce département que des vœux liés (sur une RAN ou au département).

Les vœux liés ("Direction/RAN/Lié RAN", "Direction/RAN/Lié département" ou "Direction/Sans RAN/Lié département") ne permettront pas de choisir une mission/structure.

C'est l'arrivée de l'inspecteur détenant l'ancienneté administrative la plus faible sur une direction voire une résidence qui conditionne la mutation du plus ancien.

Dans le cas où les deux demandes liées ne pourraient pas être simultanément satisfaites, aucun des deux inspecteurs ne serait muté.

Remarque:

Certains emplois sont offerts aux agents ayant postulé dans le cadre de l'appel à candidatures pour les directions nationales et spécialisées. Les agents peuvent formuler des vœux liés dans le mouvement général avec une personne ayant, par ailleurs, postulé dans cet appel à candidatures. Leur attention devra toutefois être appelée sur les modalités d'examen des demandes.

Exemple:

Appel à candidatures	Mouvement national
M. N. agent de catégorie A, postule pour un emploi à la DNEF à Toulouse.	Mme N, agent de catégorie B, formule une demande pour Toulouse, liée avec son conjoint,
Dans sa demande, il signale que son épouse, cadre B, fait une demande dans le mouvement général de sa catégorie, avec une liaison à la RAN de Toulouse. Il formule un vœu lié.	·

L'examen de la demande de M. N se fait selon les règles applicables à l'appel à candidatures.

Si l'avis de son directeur est favorable et que sa candidature est retenue par le directeur d'arrivée, l'affectation sera prononcée lorsque l'information relative à l'affectation de Mme N sera connue.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes en CAPN.

VII - DEMANDES CONSERVATOIRES

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison **de la promotion de l'un d'eux.** L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux ultérieurs qui ne sont pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

En revanche, les passages de contrôleur à contrôleur de 1^{ère} classe, de contrôleur de 1^{ère} classe à contrôleur principal, d'inspecteur à inspecteur divisionnaire de fin de carrière ou d'AA 1ère classe à AAP n'ouvrent pas la possibilité de déposer une demande conservatoire dès lors que le changement de grade n'implique pas l'obligation de changer de poste.

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion.

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion

L'inspecteur peut :

- déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- émettre des vœux de convenances personnelles ou faire valoir une priorité telle que le rapprochement interne (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2ème demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenances personnelles déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

Il sera procédé à l'examen des demandes liées et conservatoires dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

CHAPITRE 5

LES CONSEQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à être vigilant à ne formuler des vœux que sur les départements et/ou des résidences d'affectation nationale où il acceptera de s'installer effectivement.

Les demandes de renonciation présentées postérieurement à la publication du projet ne sont plus acceptées, sauf en cas de motifs graves et justifiés.

Par ailleurs, les IFIP bénéficiaires d'une garantie de rémunération ou de l'ACF transposition et qui souhaiteront formuler une demande de mutation à titre personnel (en dehors de toute obligation) sont invités à se rapprocher de leur service RH pour connaître l'impact de cette mutation sur le versement de ces avantages.

1 - ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'INSPECTEUR

I -1 - Au stade du projet du mouvement

Les affectations attribuées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées pendant la CAPN :

- très exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés ;
- mais systématiquement lorsqu'il est possible de satisfaire un vœu mieux placé dans la demande et cela, même si l'agent n'a pas demandé l'examen de son cas en CAPN ;

En conséquence, l'attention des agents est attirée sur les points suivants :

Les agents mutés au projet sont invités à ne pas entamer des démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarisation de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Par ailleurs, il est précisé qu'un agent non muté au projet peut l'être dans le mouvement définitif, même s'il n'a pas fait évoquer son cas en CAPN.

Les IFIP satisfaits de l'affectation obtenue au projet de mouvement qui ne souhaitent pas le réexamen de leur demande sur des vœux de meilleur rang, dans le cadre des suites, doivent le faire savoir dans les meilleurs délais à la suite de la diffusion du projet, et au plus tard, la veille du 1^{er} jour de la CAPN, en utilisant l'imprimé figurant en annexe 5 au bureau RH1C (bureau.rh1c-mutations@dgfip.finances.gouv.fr).

Les agents mutés sur leur 1er vœu n'ont pas à servir l'imprimé désigné ci-dessus.

Les agents ayant obtenu une affectation dans les services centraux ou structures assimilées ne doivent pas servir cet imprimé. Il est rappelé que toute affectation dans services centraux prime l'appel à candidatures postes à profil et le mouvement complémentaire.

I - 2 - Installation des inspecteurs à l'issue du mouvement définitif

Mutation des inspecteurs exerçant leurs fonctions à temps partiel

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur un emploi à temps complet. Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

Installation différée ou anticipée pour les inspecteurs titulaires

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée ne pourront être accordés aux IFIP qu'à titre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

MUTATION	1ère affectation
Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.	En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

Avant de faire leur demande, les agents n'omettront pas de mesurer les conséquences que pourrait avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment.

En effet, un agent installé le 1er novembre 2014 au lieu du 1er septembre 2014 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2019 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

I-3- Prise en charge des frais de changement de résidence

Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent <u>notamment</u> prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes

- les agents dont l'emploi est supprimé, transféré ou transformé, et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour personnelle convenance (cf. article 18-1° du décret précité). Sont notamment concernés les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement :
- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°);
- les agents dont la mutation est rendue nécessaire par une promotion de grade (cf. article 18-3°);

Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, <u>aucune condition</u> <u>de durée de service n'est exigée.</u>

A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes

- les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) et que les périodes de formation initiale dans les établissements de formation de l'ENFIP sont prises en compte dans la durée de service.

Toutefois, <u>ce délai est réduit à 3 ans</u> lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade;

En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, <u>ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel</u>, soit dans le même département soit dans un département limitrophe.

Cet assouplissement n'est cependant pas applicable aux couples de concubins même s'ils ont obtenu leur mutation rapprochement de conjoints. Ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.

Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n'89-271 du 12 avril 1989 modifié, notamment dans les cas de :

Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation¹.

Il est toutefois précisé que "pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré".

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier servie et la prise en charge des frais de voyage aérien est limitée à 80% (1).

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-l-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier, majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes.

Exclusions à la prise en charge

Ne donnent pas lieu <u>notamment</u> à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique :
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure: La demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent à sa direction d'origine, au plus tôt trois mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard un an après cette même date, à peine de forclusion.

I.4. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation

La décision d'attribution d'un congé de formation, même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée (cf. PBO C-1-98 du 8 janvier 1998).

¹ Y compris pour les agents affectés à Mayotte à compter du 30 juin 2014.

Agents mutés au projet

Les agents mutés dans le cadre du projet de mouvement, souhaitant par ailleurs conserver le bénéfice d'un congé de formation avec effet du 1er septembre ou d'une date postérieure doivent :

- prendre l'attache de leur nouvelle direction, avant la tenue de la CAPN, pour s'assurer que la date de départ en congé est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service ;
- en cas d'incompatibilité dans la nouvelle direction, faire connaître avant le dernier jour des débats en CAPN s'ils sollicitent l'annulation de la mutation obtenue.

Agents mutés en CAPN

Les agents bénéficiaires d'un congé de formation avec effet du 1^{er} septembre ou d'une date postérieure et qui sont mutés dans le cadre des suites de CAPN ont l'obligation de rejoindre leur nouveau poste si la confirmation de la date de leur départ en congé de formation n'est pas compatible avec les nécessités de fonctionnement du service dans leur nouvelle direction.

Agents mutés en cours de congé de formation professionnelle

Les agents de catégories A et B en cours de congé et mutés au 1^{er} septembre bénéficient de la tolérance prévue par la présente instruction :

- choix de la date de réintégration jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B).

En revanche, ils ont l'obligation de rejoindre leur nouvel emploi au plus tard à cette date.

<u>I.5. Chef de poste comptable (Trésorerie, Service de publicité foncière) et Chef de contrôle des</u> services de publicité foncière

Les chefs de poste comptable (Trésorerie, Service de publicité foncière) et chefs de contrôle des services de publicité foncière bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Ce régime indemnitaire ne peut être attribué à deux titulaires d'un même poste.

Par conséquent, la nomination d'un IFIP entrant sur ce type de poste est différée jusqu'au départ de l'agent sortant. Ainsi, l'IFIP entrant est affecté ALD/RAN, dans sa direction d'accueil, jusqu'à la veille de la date de départ du précédent titulaire. Il est ensuite affecté chef de poste comptable (Trésorerie, Service de publicité foncière) ou chef de contrôle des services de publicité foncière en titre à la date du départ du sortant.

L'IFIP entrant percevra le régime indemnitaire attaché au poste à compter de cette date.

I.6. Délais de route

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative d'affectation (la commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours, peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne) sont considérés comme un seul département ; et Paris est considérée comme une résidence et non un département.

Ces délais de route figurent sur l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

II- ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION PAR L'INSPECTEUR

II -1 - Conditions d'annulation d'une demande ou d'une mutation obtenue

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, **relève d'une décision de la direction générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Avant la publication du projet

La demande d'annulation doit être adressée à la direction générale qui statue en fonction des motivations de l'inspecteur.

Entre la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN

La demande d'annulation est présentée sur le document figurant en annexe accompagné d'une lettre de motivation et, le cas échéant, de pièces justificatives.

Cette demande est examinée au vu des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles qui n'étaient pas connues au moment du dépôt de la demande, mais aussi en fonction de la situation des effectifs des directions concernées.

> Après la publication du mouvement définitif

L'inspecteur a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

II - 2 - Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue

En cas d'annulation acceptée, l'inspecteur n'a aucune garantie de retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre inspecteur dans le cadre du mouvement. En pareil cas, l'inspecteur est placé ALD sur sa précédente résidence d'affectation nationale, voire ALD sans RAN.

* *

L'administrateur général des finances publiques Chef du bureau RH-1C,

Signé

Xavier MENETTE

Interlocuteurs à la DG:

Bureau RH-1C

Corinne Simon-Gramoli – Administratrice des finances publiques adjointe Tel : 01 53 18 61 88 corinne.simon-gramoli@dgfip.finances.gouv.fr

Claudine Lacombe – Inspectrice Divisionnaire Tel: 01 53 18 02 73 claudine.lacombe@dqfip.finances.gouv.fr

Adeline Breton - inspectrice - Tél: 01-53-18-33-99 adeline.breton@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes au guide

Annexe 1 : calendrier des opérations

Annexe 2 : liste des postes comportant des missions effectuées par des inspecteurs spécialisées

Annexe 3 : modèle de la demande de mutation

Annexe 4 : poste à profil – avis du directeur

Annexe 5 : déclaration des agents ayant déposé une demande de mutation

Annexe 6 : critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté

Annexe 7 : formulaire d'option pour les candidats admissibles à l'examen professionnel

Annexe 8 et 8 bis : liste de missions/structures

ANNEXE 1 – CALENDRIER DES OPERATIONS

CALENDRIER DES OPERATIONS	
	Transmission de la fiche 75 T dans les directions
■ MOUVEMENT GENERAL (titulaires et 1ères affectations) et APPEL A CANDIDATURES POUR LES POSTES A PROFIL :	
PRINCIPE : les demandes peuvent être formulées à partir du :	
18 décembre 2014	
y compris : - les demandes des agents B admissibles à l'examen professionnel catégorie A (admissibilité 21 novembre 2014, admission 6 février	21/01/2015 (mouvement général et appel à candidatures pour les postes à profil)
 2015); les demandes des agents B classés « excellent » pour la liste d'aptitude de B en A. Année 2015; les demandes des inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015; 	02/02/2015 pour les inspecteurs en cours de scolarité à l'ENFIP
CAS PARTICULIERS :	
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la direction générale, même si elles sont déposées au-delà du 21 janvier 2015	Au fur et à mesure de leur réception
Elles seront examinées dans les conditions figurant dans le guide des mutations.	
Pour les IFIP dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CTP, dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	jusqu'au 11 février 2015
■ MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE : Pour les conditions de participation au mouvement complémentaire, se reporter au guide sur les mutations.	jusqu'au 2 septembre 2015

ANNEXE 2 – LISTE DES POSTES COMPORTANT DES MISSIONS EFFECTUEES PAR DES INSPECTEURS SPECIALISES

Structures concernées pour les emplois relevant des missions du contrôle fiscal
Emplois des brigades de vérification (y compris les brigades de vérifications des comptabilités informatisées)
Emplois des brigades de contrôle des revenus — Brigades patrimoniales et emplois du STDR (pour demander ces emplois Brigades patrimoniales et STDR, attribués au plan local, les agents doivent préalablement solliciter une affectation CTPAT à la DNVSF dans le cadre de l'appel à candidatures « Directions nationales et spécialisées »).
Emplois des brigades d'interventions rapides
Emplois de gestion, de surveillance, et de contrôle des dossiers des personnes et groupements (Pôle fiscalité)
Emplois des brigades de vérification (pour demander ces emplois, les agents doivent solliciter une affectation BRVER à la DIRCOFIIDF ex B11 et/ou ex B12 dans le cadre du mouvement général).
Emplois des brigades de contrôle fiscal externe
Emplois des brigades de vérifications départementales (pour demander ces emplois, attribués au plan local, les agents doivent préalablement solliciter une affectation "Contrôle" (CONTL) dans le cadre du mouvement national)
Structures concernées pour les emplois relevant des missions d'expertise des comptes publics
Emplois des cellules de qualité comptable et d'assistants auditeurs intégrées aux missions départementales « risques et audits »
Emplois des cellules de qualité comptable intégrées aux missions « risques et audits »
Emplois de la cellule de qualité comptable intégrée à la mission
« risques et audits »

Emplois de la cellule de qualité comptable et d'assistants auditeurs intégrée à la mission « risques et audits »

ANNEXE 3– FICHE DE MUTATION

Fiche de mutation n°75T-Campagne de mutation 2015-

						<u> </u>				
1 -	INFORMATIONS AGENT						N°DG	FIP:		
Nom pati	ronymique :						Nom i	marital (ou usuel):		
Prénom :	:						Situat	ion familiale :		
Date de i	naissance :						Nomb	re d'enfants à charge:		
Dépt. de	naissance :									
Profession	on du conjoint, concubin ou pacsé	:								
		Adresse	Numéro	:		Voi	ie ou rue :			
						Co	mplément	d'adresse :		
			Code Po	ostal :		Co	mmune d	u domicile :		
2 -	INFORMATIONS CARRIERE									
	Grade :									
	Résidence administrative :									
3 -	PRIORITES DEMANDEES :	Je dema	nde le bé	néfice d	es priorités s	uivante	es :			
а	Priorité pour rapprochement	de co	onjoint L	de	concubin \Box	PA	cs \square	familial \square	Informatique (A,, B,	C) 🗖
	Nom et prénom du conjoint, cor	ncubin, pacsé o	u soutien	de famill	e:					
	Commune d'exercice de la pro	fession du con	joint, cond	cubin ou	pacsé :				Code postal :	
	Externe \Box						Au départ	ement de :		
		y compris su	ır EDR							
		Avec exame	n				A la	a RAN de :		
	Interne \Box	(pour les age	ents déjà o	dans le d	département)					
	Du lieu de travail du c	onjoint, concubi	in, pacsé							
							A la	a RAN de :		
		du	domicile							
b.	Priorité suite à réorganisation	n administrativ	e / droit à	maintie	n sur un post	te ou re	etour à l'a	ıncienne résidence		
	1) Priorité sur le poste									
	2) Priorité sur le dernier emploi	vacant			A la R	AN de :	:			
	3) Garantie de maintien à la R	AN			A la R	AN de :	:			
c.	Priorité pour agent handicape	<u> </u>			Au dép	artemer	nt de :			
d.	Priorité pour soins à enfant a	tteint d'une inv	alidité		A la R	AN de :	:			
e.	Priorité pour originaire D.O.M	I								
4 -	QUALIFICATION					5 -	EN CAS	DE POSITION EN CO	OURS	
	Nature :						Date de	réintégration souhaité	e:	
	Date de prise de fonction dans	cette qualification	on :							
6 -	SITUATION D'INCOMPATIBIL	ITE (cat A et B	3)			7 -	DEMAN	IDE LIEE AVEC		
	Motif d'incompatibilité :						Nom :			
	Je demande à bénéficier de la d	dispense prévue	. 🗆				Prénom	:		
	Fonctions électives						Grade :			
							N°DGFI	IP:		
8 -	MOUVEMENT PRINCIPAL ET N	MOUVEMENT (OMPLEN	MENTAIR	RE	9 -	DEMAN	IDE CONSERVATOIR	E 🗆	
	Je souhaite l'examen d	e ma demar	ide :							
	1) au mouvement général et au mo					10 -		Avis, date et si	gnature du directeur	
	2) au mouvement général exclusive									
	3) au mouvement complémentaire									
Nombre	d'intercalaires :									

Nombre de vœux sollicités	:	
A	, le	
signature de l'agent :		

Fiche de mutation n°75T

Campagne de mutation 2015

INTERCALAIRE N°

Nom patronymique Prénom			Nom marital (ou usuel)			
Grade			Echelon		•	N°DGFIP	
		A	ffectations sollicitées dans l'ordr	e décroissant des préférenc	es		
Rang	DIREC	CTION	Résidence d'affectation nationale	Désignation du poste	profi	Priorité sur le poste	Réservé DG

Α	, le

Signature de l'agent

ANNEXE 4 – AVIS DU DIRECTEUR – (postes à profil – Catégorie A)

Direction:

Г								
Nom patronymique et prénom :	NDG	EID						
Nom marital :	NDG	ar IIT			1 1 1			
Grade: Echelon:								
A AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE	≣:							
	FAVORABLE DEFAVORABLE ⁽¹⁾							
DNEF, DRFIP/DDFIP (BCR), DRESG (BNEE), DGE								
DVNI, DNVSF, DNEF, DRESG (BCFE)								
(1) si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1 et C2.								
(1) or avia dal avalable, con in obligatori oriente da da de en et de.								
A 1 APTITUDES DE L'AGENT	A stitudes of	ffirm á a a	Aptitud	des à	confirmer			
	Aptitudes at	illimees	<u> </u>					
Connaissances fiscales et comptables								
Motivation et aptitudes particulières et disponibilité pour la recherche								
Sens de l'initiative et de la programmation								
Qualités organisationnelles Capacités d'analyse et de synthèse dans le domaine juridique								
Facultés d'adaptation aux changements d'environnement et de méthodes de travail								
Aptitudes particulières à l'informatique (pour les qualifications obtenues en dehors de la DGFIP, joindre le								
justificatif)								
Qualités relationnelles - goût du travail en équipe								
Qualités rédactionnelles et d'expression								
Qualité du travail effectué								
Pratique de langues étrangères (pour les les postes en fiscalité internationale)								
Expérience dans le domaine de la recherche et/ou du contrôle fiscal								
Indiquer, pour chacune des 5 dernières années, la structure d'exercice des fonctions (y compris en	qualité d'ALD	, d'EDR o	ou de déta	ché).				
Poste occupé au 1 ^{er} Code direction Septembre d'affectation Structure d'exerc	rice des fonctio	nne						
N-5	ice des ionclic	JI 15						
N-4								
N-3								
N-2								
N-1								
B AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE	•							
DRFIP/DDFIP -Chef de contrôle, DIRECTION IMPOTS SERVICES, PNSR, CAV, BNDED (DN	(טו							
FAVORABLE: DEFAVORABLE:	Son ir ob	liantoirom	ont los os	drog (24 C2			
PAVORABLE	Servii Obi	ligatoirem	enties ca	uies C	71, 02			
B 1 APTITUDES DE L'AGENT	Aptitudes a	affirmáas	Δntitı	ıdas à	confirmer			
Aptitude à l'encadrement	Apillados	aniinii000	riptite	4000				
Sens de l'initiative et de l'organisation								
Qualités rédactionnelles et d'expression								
Disponibilité								
Capacités d'analyse et de synthèse								
Qualités relationnelles - goût du travail en équipe								
Connaissances en droit privé et public, connaissances techniques (pour les chefs de contrôle)								
Titulaire d'un diplôme de droit (agents non issus de la filière Hypothèques)	OUI		ION	N				
C1 MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE	•							
C2 Date de l'entretien avec l'agent :								

Signature du Directeur :

ANNEXE 5 – Déclaration des IFiP ayant déposé une demande de mutation pour le mouvement général du 01/09/2015 et/ou le mouvement complémentaire du 01/03/2016

Cet imprimé n'est pas à servir pour l'appel à candidatures des services centraux

(Imprimé à servir seulement si vous ne souhaitez pas que votre demande de mutation soit examinée par la CAPN)

Je soussigné(e) : (Nom p	patronymique, prénom, nom marital/usuel)	
N°DGFIP:		
AFFECTATION ACTUELLE : (DIREC	CTION / RESIDENCE / STRUCTURE)	
Vous ne deve	ez pas modifier les termes de cet imprimé	
muté au projet de mouvement	t à : (Direction, résidence, structure)	
déclare être satisfait de réexaminée sur les ligne	de l'affectation que j'ai obtenue et ne souhaite pas que ma des précédentes.	demande soit
mouvement. Je joins ma	examine ma demande d'annulation d'affectation obtenue dans na lettre de motivation. s vœux ne seront pas examinés.	s le projet de
non muté au projet de mouver	ment	
déclare ne pas avoir e demande. Au mouvement génér	eu d'affectation au projet de mouvement et souhaiter l'annu ral	lation de ma
Au mouvement généra	ral et complémentaire	
J'ai pris connaissance des cond énoncées dans l'instruction sur les	ditions et conséquences de ma démarche telles qu s mutations.	ı'elles sont
	Fait à , le (signature)	

Document à adresser à votre direction (division des Ressources Humaines) qui le transmettra au bureau RH-1C (<u>bureau.rh1c-mutations@dgfip.finances.gouv.fr</u>) dans les meilleurs délais et <u>au plus</u> <u>tard la veille du 1er jour des débats en CAPN.</u>

ANNEXE 6 - CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU NUMERO D'ANCIENNETE

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

- Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : AA 1^{ère} classe = 1 AAP2 = 2 AAP 1 = 3) ;
- 2 Echelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;
- 3 Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;
- Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
- Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;
- 6 Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
- Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;
- Sang d'accès à la catégorie : le rang d'accès est égal, pour les listes d'aptitude, à l'ordre des agents sur un arrêté de nomination et pour les concours et examen professionnel à l'ordre de mérite au concours (ou à l'examen professionnel);
- **9** Date de naissance : les dates de naissance sont traitées dans l'ordre croissant.

ANNEXE 7 - FORMULAIRE D'OPTION POUR LES CANDIDATS ADMISSIBLES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE B EN A, A JOINDRE A LA DEMANDE DE MUTATION

Situation de l'agent	
Nom patronymique :	Prénom :
Nom marital/usage :	Identifiant :
Direction d'affectation :	Service(s) d'affectation (s) :
Choix de la spécialité : (cocher une seule case	·)
 Spécialité Gestion Publique 	
□ Spécialité Fiscalité	
□ Spécialité Cadastre	
□ Spécialité Hypothèques	
	et définitif. Il conditionne la formulation de mes ctation et l'attribution de mon emploi en cas de au grade d'inspecteur des finances publiques.
Fait à le	

(signature)

Annexe 8 – Liste des structures/métiers

SPHERE	Type de direction	Mission/structure	Services	Mouvement	Dominante
		GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) - PRS Trésoreries amendes et impôts		
	DRFIP/DDFIP	CONTROLE	ICE(inspection de contrôle et d'expertise) – BDV (brigade départementale de vérification) – PCRP (pôle de contrôle des revenus/patrimoine)		
		BCR *	Brigade de contrôle et de recherche		
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI - PCRP (pôle de contrôle des revenus/patrimoine)		
		SPFC4	Chef de service de publicité foncière	Mouvement général	
		CHEF DE CONTROLE*	Chef de contrôle dans les services de publicité foncière	* ce type de	GESTION
	DIRCOFI	DIRECTION	Services de direction	mission/structure est un	FISCALE
	(Direction du contrôle	BRVER	Brigade régionale de vérification	poste à profil relevant du	1100/122
	fiscal)	BEP	Brigade	mouvement général	
	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) – Recette des non résidents – remboursement TVA sociétés étrangères				
	DRESG	ICE(inspection de contrôle et d'expertise) – PCE (pôle de contrôle et	ICE(inspection de contrôle et d'expertise) – PCE (pôle de contrôle et d'expertises)	_	
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière		
GESTION		BRP	Brigade de recherches et de programmation		
FISCALE	DRESG	BCFE	Brigade de contrôle fiscal externe		
	DRESG	BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques		
	DVNI	BVG	Brigade de vérifications générale		
		BVCI	Brigade de vérification et de contrôle informatisé		
		DIRECTION	Services de direction		
		BCREV	Brigade de contrôle de revenus et brigade de programmation et d'appui technique)	Appel à candidatures	
	DNVSF	CTPAT	Contrôle patrimonial (brigades patrimoniales, STDR – service du traitement des déclarations rectificatives, service du contrôle des valeurs mobilières)		GESTION FISCALE ET
		DIRECTION	Services de direction	postes à profil	GESTION
		BII	Brigade d'investigation interrégionale	, , .	PUBLIQUE
		BIR	Brigade d'intervention rapide		·
	DNEF	BNINV	Brigade nationale d'investigations		
		B3I	Brigade d'intervention et d'ingénierie informatique		
		DIRECTION	Services de direction		
		FISCA	Service de la fiscalité		
	DGE	RECFO	Service de recouvrement forcé		
		RESSO	Services des ressources RHB		
	DIRECTION IMPÖTS	CIMPS	Centre impôts service		
	SERVICE	DIRECTION	Services de direction		

SPHERE	Type de direction	Mission/structure	Services	Mouvement	Dominante
			Trésorerie mixte		
			Trésorerie secteur public local		
		GCPUB (Gestion des	Trésorerie gestion OPH		
		comptes publics)	Trésorerie hospitalière		
		Recette des Finances			
	DRFIP/DDFIP	DFIP Paieries			Mouvement général
OFOTION		HUISSIER	Fonctions d'huissier	* ce type de	GESTION PUBLIQUE
GESTION PUBLIQUE		CHEF DE POSTE	Trésorerie mixte	mission/structure est un	
1 ODLIGOL		COMPTABLE	Trésorerie secteur public local	poste à profil relevant du	
		EVDOM	Evaluateur domaine	mouvement général	
		PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
	DCST	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
		CVEN *	Commissariat aux ventes		
	DNID	BNDE *	Brigade nationale d'enquêtes et de documentation		
		PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
	DRFIP/DDFIP	DIRECTION			GESTION FISCALE ET GESTION
	DRESG				
GESTION	DCST		Services de direction		
FISCALE ET	DSAP		Services de direction	Mouvement général	
GESTION	TGE			Modvernent general	
PUBLIQUE	DNID	DNID		PUBLIQUE	
	DRFIP/DDFIP	EDR	Equipe départementale de renfort		
	DISI	SISA	Sections administratives		
		CADASTRE	Centre des impôts fonciers – Brigade foncière		
		DIRECTION	Services de direction		
CADASTRE	DRFIP/DDFIP et SDNC	BRFT	Brigade régionale topographique		SANS DOMINANTE
		BNT	Brigade nationale topographique		
		PHOTO	Photogramétrie	Mouvement général	
		ANALYSTE			
INFORMATIQUE	DISI	PSE	Services informatiques des DISI/ESI		
INFORIVIATIQUE	וסוט	PSE CRA			
		SIL			